

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTEGRAL — 5^e SEANCE

Séance du Jeudi 16 Avril 1970.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — **Precès-verbal** (p. 213).
2. — **Conférence des présidents** (p. 214).
3. — **Dépôt d'un projet de loi** (p. 214).
4. — **Démissions et candidatures à des commissions** (p. 214).
5. — **Dépôt de questions orales avec débat** (p. 214).
6. — **Responsabilité des hôteliers.** — Adoption d'un projet de loi en troisième lecture (p. 214).
Discussion générale : MM. Lucien De Montigny, rapporteur de la commission de législation ; Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.
Art. 2 :
Amendement n° 1 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur. Guy Petit. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Adoption du projet de loi.
7. — **Délibérations des conseils municipaux et conseils généraux.** — Adoption d'une proposition de loi (p. 216).
Discussion générale : MM. Pierre Carous, rapporteur de la commission de législation ; André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur ; Lucien De Montigny.
Art. 1^{er} et 2 : adoption.
Modification de l'intitulé.
Adoption de la proposition de loi.

8. — **Création d'agglomérations nouvelles.** — Discussion d'une proposition de loi (p. 217).

Discussion générale : MM. André Mignot, rapporteur de la commission de législation ; Joseph Raybaud, rapporteur pour avis de la commission des finances ; André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur ; André Morice, le président, Marcel Champeix, Guy Petit, Adolphe Chauvin.

Renvoi de la suite de la discussion : MM. Raymond Bonnefous, président de la commission de législation ; Guy Petit, le président.

9. — **Demande de publication d'un rapport d'une commission de contrôle** (p. 229).

10. — **Nominations à des commissions** (p. 230).

11. — **Ordre du jour** (p. 230).

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

La séance est ouverte à seize heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 14 avril a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Mardi 21 avril 1970, à quinze heures :

1° Réponses des ministres aux questions orales sans débats suivants :

N° 982 de M. Pierre Giraud à M. le ministre de l'éducation nationale (construction des nouveaux bâtiments prévus à l'Observatoire de Paris) ;

N° 985 de M. Charles Durand à M. le ministre de l'éducation nationale ((fermeture d'écoles communales rurales) ;

N° 986 de M. Charles Durand et n° 996 de M. Martial Brousse à M. le ministre de l'économie et des finances (augmentation des impôts sur les bénéfiques agricoles) ;

N° 987 de M. Emile Durieux à M. le ministre de l'économie et des finances (revalorisation des prix agricoles) ;

N° 988 de M. Emile Durieux à M. le ministre de l'équipement et du logement (état du réseau routier) ;

2° Discussion des questions orales avec débat jointes de M. Pierre Giraud (n° 37) et de M. Georges Cogniot (n° 38) à M. le ministre de l'éducation nationale sur l'enseignement d'une deuxième langue vivante dans les établissements scolaires du second degré.

B. — Jeudi 23 avril 1970, à quinze heures :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi relatif au statut civil de droit commun dans les territoires d'outre-mer (n° 179, 1969-1970) ;

2° Eventuellement, suite et fin de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles (n° 159, 1969-1970).

La conférence des présidents rappelle que la date du mardi 28 avril 1970 a été précédemment fixée pour la discussion de la question orale avec débat de M. Pierre Brousse à M. le ministre de l'économie et des finances (n° 35) sur l'assujettissement des collectivités locales à la taxe sur la valeur ajoutée pour les travaux d'équipement et les subventions versées aux régies de transports.

La conférence propose au Sénat de joindre à cette question la question orale avec débat de M. Fernand Lefort à M. le Premier ministre (n° 50), qui concerne le même sujet.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le jonction est prononcée.

La date du mercredi 29 avril 1970 a été d'ores et déjà fixée pour les discussions suivantes :

1° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution et sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale : discussion du projet de loi instituant un taux légal d'alcoolémie et généralisant le dépistage par l'air expiré (n° 955 A. N.) ;

2° En complément à cet ordre du jour prioritaire, conformément à la décision prise antérieurement par le Sénat : discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter les opérations de rénovation urbaine (n° 134, 1968-1969).

D'autre part, le Gouvernement a fait connaître qu'il envisage de demander, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, l'inscription à l'ordre du jour des textes suivants :

1° Le mercredi 13 mai 1970 :

Discussion du projet de loi relatif à l'autorité parentale et portant réforme de diverses dispositions du code civil concernant le droit de la famille (n° 858 A. N.) ;

2° Le jeudi 14 mai 1970 :

Discussion du projet de loi relatif à certains personnels du service de déminage du ministère de l'intérieur (n° 948 A. N.).

Enfin, la conférence des présidents a d'ores et déjà fixé la date du mardi 19 mai 1970 pour la discussion de la question orale avec débat de M. Etienne Restat à M. le ministre de l'agriculture (n° 33) relative à la politique agricole française dans le cadre national et dans celui du Marché commun.

— 3 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi modifiant l'article 357-2 du code pénal.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 187, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment*.)

— 4 —

DEMISSIONS ET CANDIDATURES A DES COMMISSIONS

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Jean Bardol comme membre de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, et de M. Fernand Lefort comme membre de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Le groupe intéressé a fait connaître à la présidence le nom des candidats proposés en remplacement de MM. Bardol et Lefort.

Ces candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

— 5 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. M. André Cornu expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que la construction d'une tour de 89 mètres de haut servant de centre administratif à la faculté des sciences de la Halle-aux-Vins a été entreprise, avant même que l'avis nécessaire de la commission des sites ait été sollicité. C'est ainsi qu'un bloc de béton se dresse dans une perspective qui aurait dû être sauvegardée depuis la pointe de l'île Saint-Louis jusqu'aux coupoles du Panthéon et du Val-de-Grâce, et à moins de mille mètres des tours de Notre-Dame.

Il lui demande si l'autorisation qui a été accordée est bien conforme aux directives pour la sauvegarde des secteurs anciens et des paysages du cœur historique de la capitale et quelles mesures il compte prendre pour éviter le retour de semblables erreurs esthétiques et urbanistiques.

Il lui demande également s'il peut donner des assurances formelles quant au respect des servitudes en hauteur par les constructions envisagées sur les emplacements de la gare d'Orsay et des halles de Paris (n° 51).

M. Edouard Bonnefous demande à M. le Premier ministre de faire connaître la position du Gouvernement sur la réforme des finances des collectivités locales et dans quel délai il compte soumettre au Parlement les textes législatifs nécessaires pour accomplir une réforme envisagée depuis plus de dix ans (n° 52).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 6 —

RESPONSABILITE DES HOTELIERS

Adoption d'un projet de loi en troisième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en troisième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en troisième lecture, tendant à modifier les articles 1952 à 1954 du code civil sur la responsabilité des hôteliers. [N° 169, 187 (1968-1969) ; 62, 85, 152 et 178 (1969-1970).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien De Montigny, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le texte qui nous est à nouveau soumis a été voté en troisième lecture par l'Assemblée nationale, dans des termes qui ne sont pas conformes à ceux que nous avons adoptés.

Pour la clarté de ce débat, qui est maintenant très limité puisque reste seul en discussion entre nos deux assemblées le problème de la responsabilité des hôteliers quant aux objets faisant partie du chargement des véhicules et laissés sur place, il apparaît opportun de vous exposer très brièvement l'économie de ce projet de loi tel qu'il résulte des différentes discussions tant devant l'Assemblée nationale que devant le Sénat.

Je rappelle d'abord, mes chers collègues, à votre bienveillante attention qu'une convention européenne nous a contraints à modifier notre droit interne en matière de responsabilité des hôteliers.

Dans notre code civil, cette responsabilité était jusqu'à présent définie par les articles 1952, 1953 et 1954 du code civil. Examinant ce projet en troisième lecture, je vous renvoie à mes trois rapports écrits et je me bornerai à rappeler la règle de notre droit interne, à savoir que la responsabilité de l'hôtelier est, en principe, illimitée. Il est certain que le régime juridique imposé à l'hôtellerie française a paru très rigoureux en comparaison des systèmes moins sévères adoptés à l'étranger.

La convention européenne à laquelle je faisais allusion tout à l'heure tend non pas à unifier, mais à harmoniser les divers régimes en vigueur, ce qui permet en quelque sorte une certaine liberté de manœuvre.

Dans son projet initial, qui était à vrai dire très limité, le Gouvernement maintenait le régime en vigueur, et notamment le principe consacré par les tribunaux d'une responsabilité illimitée, même — et je souligne ce point — en ce qui concerne les objets laissés dans les voitures.

J'ai dit que le projet gouvernemental était à l'origine très limité. En effet, il ne proposait qu'une double modification concernant l'atténuation éventuelle de responsabilité : le plafond de la réparation pour les objets précieux serait porté de 200 à 1.000 francs et il serait interdit de limiter cette responsabilité à un montant inférieur à celui qu'a fixé la convention, soit 3.000 francs-or.

En première lecture, l'Assemblée nationale a sensiblement modifié ce projet, de manière — je l'indique immédiatement — extrêmement opportune : à un régime de responsabilité illimitée, tel que je viens de le définir, elle a substitué un régime de responsabilité limitée, selon un montant variable avec la catégorie de l'hôtel. Je ne m'attarde pas, mes chers collègues, sur cette question qui ne donne plus lieu à discussion entre nos deux assemblées ; mais l'Assemblée nationale a supprimé, contrairement à une jurisprudence depuis longtemps fixée, toute responsabilité en matière de véhicules et de leur chargement intérieur.

Dès la première lecture, le Sénat a nettement marqué son désaccord sur ce dernier point, et, pour des motifs d'ordre juridique et pratique sur lesquels, tout à l'heure, j'aurai l'occasion de revenir très brièvement, il a décidé que l'hôtelier devait être responsable des véhicules et de leur chargement intérieur.

En seconde lecture, contrairement — et j'insiste — à l'avis du Gouvernement et à celui de sa commission de législation, qui avait très justement estimé — je cite les termes mêmes employés par son président — « qu'il était préférable de rétablir la responsabilité de l'hôtelier quant aux objets laissés dans un véhicule stationné sur les lieux dont l'hôtelier a la jouissance privative et que, par conséquent, il est en mesure de surveiller », l'Assemblée nationale a maintenu la position qu'elle avait adoptée en première lecture. En conséquence, elle a écarté la responsabilité des hôteliers quant aux objets faisant partie des véhicules et laissés sur place, et quant aux animaux vivants.

Je me permets à cet instant de rappeler, ainsi que j'ai eu l'occasion de le faire lors de l'examen du projet en seconde lecture, que la responsabilité de l'hôtelier quant au véhicule lui-même — je ne parle pas du chargement — ne peut plus donner lieu à discussion. Il est responsable du véhicule, les véhicules étant compris dans les « effets » visés à l'article 1952 du code civil. Le débat est clos à leur sujet, au surplus, par application des dispositions de l'article 42 du règlement. Demeure donc seul en discussion le problème du contenu des véhicules.

Dans un esprit de conciliation, le Sénat a, en seconde lecture, accepté d'exclure les animaux vivants du champ d'application de la loi. Mais conformément à l'avis de votre commission de législation, il a, pour le surplus, maintenu la décision prise en première lecture concernant la responsabilité de l'hôtelier quant au chargement des véhicules, cette responsabilité, je le précise, étant en tout état de cause limitée à cent fois le prix de journée.

En troisième lecture, l'Assemblée nationale, malgré l'avis de sa commission de législation, malgré l'avis du Gouvernement, a de nouveau refusé d'admettre la responsabilité de l'hôtelier en matière de chargement des véhicules. C'est — je le confirme — le seul point sur lequel nous sommes actuellement en désaccord.

Votre commission de législation a donc, pour la troisième fois, examiné ce texte et, faisant à nouveau preuve d'esprit de conciliation, elle m'a chargé de vous proposer un texte de compromis qui s'inspire d'un amendement déposé à l'Assemblée nationale.

Avant de soumettre ce texte à votre appréciation, je crois utile de rappeler de nouveau que, dans notre droit interne, la responsabilité des hôteliers est illimitée en ce qui concerne les effets des voyageurs, sans distinguer selon qu'ils sont montés dans les chambres ou laissés dans les voitures.

Je viens de préciser que, nous inspirant de la convention européenne, nous avons apporté une limitation à cette responsabilité en la fixant à « cent fois le prix de location du logement ».

Malgré, mes chers collègues, ces deux modifications importantes tendant à limiter la responsabilité, d'une part dans l'espace — comme je l'indiquerai tout à l'heure — d'autre part du point de vue quantitatif, les hôteliers insistent vivement pour être dégagés de toute responsabilité.

Votre commission de législation a pris connaissance de la correspondance reçue à ce sujet, dans laquelle on invoque la concurrence internationale, les difficultés de preuve et les droits étrangers qui seraient plus favorables — j'aurai tout à l'heure l'occasion d'y revenir.

Nous avons tous reçu une lettre datée du 7 avril, que j'ai actuellement sous les yeux, lettre rédigée en des termes que le Sénat — j'en suis persuadé — ne pourra pas admettre. Il n'a jamais été question, mes chers collègues, dans l'esprit de votre commission de législation, de rendre les hôteliers responsables des voitures en stationnement dans la rue. Cela est le bon sens même.

J'ai tenu, voilà quelques instants, à cerner le problème dans l'espace et je le ferai encore dans quelques minutes. Notre commission — pour reprendre une expression qui est employée dans cette lettre — n'a pas une optique faussée des choses ; elle se félicite d'avoir à ce sujet la même optique que la commission de législation de l'Assemblée nationale et aussi que le Gouvernement. Elle maintient donc d'une façon très ferme sa position déjà affirmée à deux reprises.

Elle estime, comme la commission de législation de l'Assemblée nationale et le Gouvernement, que l'hôtelier doit être responsable des objets faisant partie du chargement des véhicules et laissés sur place, cela dans les deux limites suivantes : une limite d'ordre spatial et une limite d'ordre quantitatif.

Une limite d'ordre spatial : la responsabilité ne joue, ainsi que l'a précisé M. le président de la commission de législation de l'Assemblée nationale, que « quant aux objets laissés dans un véhicule stationné sur les lieux dont l'hôtelier a la jouissance privative et que, par conséquent, il est en mesure de surveiller ».

Une limite d'ordre quantitatif : à raison du plafond de « cent fois le prix de location du logement ».

La position de votre commission de législation et de son homologue de l'Assemblée nationale se fonde sur des considérations de droit et de fait sur lesquelles je m'explique d'un mot. Sur le plan juridique, d'abord, il nous est toujours apparu normal que l'hôtelier réponde de tout objet à partir du moment où il est entreposé, non pas n'importe où, bien entendu, mais dans les lieux dont il est propriétaire et dont il a la garde. Sur le plan pratique, nous avons considéré que les voyageurs ne doivent pas, chaque soir, à chaque étape de leur voyage, être contraints de décharger leurs bagages.

L'hôtellerie invoque, mes chers collègues, les droits étrangers qui lui seraient, paraît-il, plus favorables. C'est exact en ce qui concerne le droit allemand — je suis obligé de le concéder — mais cela est inexact en ce qui concerne le droit suisse, qui reconnaît la responsabilité de l'hôtelier en cette matière et qui la limite à 1.000 francs pour chaque voyageur si aucune faute ne peut être imputée à l'hôtelier. Je suis heureux, mes chers collègues, de pouvoir faire état du droit interne de la Confédération helvétique, pays touristique par excellence, comme chacun le sait.

Votre commission de législation vous propose donc un texte de compromis.

Trois amendements ont été déposés lors de la discussion en troisième lecture devant l'Assemblée nationale. Le premier excluait toute responsabilité ; c'est celui qui a été adopté. Le second ne l'excluait qu'en l'absence de rémunération de garage. Le troisième maintenait le principe d'une responsabilité, mais lui fixait un plafond inférieur à celui qui a été adopté pour les objets laissés dans les chambres.

Votre commission de législation, mes chers collègues, vous propose une rédaction se rapprochant sensiblement du troisième. Notre texte admet les deux limites posées : limite territoriale

et limite quantitative, et il précise que seuls seront concernés les objets laissés dans des véhicules stationnés sur les lieux dont l'hôtelier a la garde et non sur des lieux publics attenants à sa propriété. Enfin, il fixe à cinquante fois le prix de location journalière du logement le montant maximum de la réparation.

Votre commission de législation, à l'issue de cette troisième lecture, pense avoir ainsi posé d'une façon très précise et extrêmement nette le problème de la responsabilité hôtelière en ce qui concerne les objets laissés dans les véhicules. C'est la raison pour laquelle, sous réserve de notre amendement, nous vous proposons d'adopter le projet de loi (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Après l'excellent rapport qui vient de vous être fait par M. De Montigny au nom de votre commission de législation, j'aurais mauvaise grâce à insister sur le fond de l'affaire. Je voudrais simplement indiquer que le Gouvernement aurait de beaucoup préféré le maintien du texte que vous aviez voté et qui, malgré l'avis favorable de la commission, a été repoussé par l'Assemblée nationale.

Toutefois, pour en terminer avec cette affaire, le Gouvernement se rallie au texte proposé par votre commission, susceptible de rapprocher les différents points de vue.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Je donne lecture de l'article 2, qui fait seul l'objet de la troisième lecture :

« Art. 2. — L'article 1954 du code civil est modifié comme suit :

« Art. 1954. — Les aubergistes ou hôteliers ne sont pas responsables des vols ou dommages qui arrivent par force majeure, ni de la perte qui résulte de la nature ou d'un vice de la chose, à charge de démontrer le fait qu'ils allèguent.

« Les articles 1952 et 1953 ne s'appliquent ni aux objets faisant partie du chargement de véhicules et laissés sur place, ni aux animaux vivants. »

Par amendement n° 1 rectifié, M. De Montigny, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le second et le troisième alinéas de cet article :

« Art. 1954. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1953, les aubergistes ou hôteliers sont responsables des objets laissés dans les véhicules stationnés sur les lieux dont ils ont la jouissance privative à concurrence de cinquante fois le prix de location du logement par journée.

« Les articles 1952 et 1953 ne s'appliquent pas aux animaux vivants. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis De Montigny, rapporteur. Je n'ai aucune observation à formuler, m'étant largement expliqué dans la discussion générale.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Des explications qui viennent de nous être fournies, il ressort que l'hôtelier serait responsable des objets laissés dans les véhicules stationnés sur leurs parcs de stationnement à concurrence de cinquante fois le prix de location du logement. Je suppose qu'il s'agit du logement du seul propriétaire du véhicule et non pas de sa famille. C'est un point qu'il conviendrait de préciser.

Par ailleurs, l'hôtelier est également responsable lorsque le véhicule est stationné sur un lieu privé lui appartenant et dont il a la garde. Je désirerais savoir s'il s'agit de lieux clos ou non clos ; en effet, s'il s'agit des nombreux parkings installés à proximité des hôtels au bord des routes, la situation est alors exactement la même que si le véhicule était parqué sur la voie publique, ce qui paraît engager la responsabilité de l'hôtelier au-delà des possibilités qu'il peut avoir lui-même d'exercer de façon efficace la garde de ces lieux de stationnement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien De Montigny, rapporteur. Je répondrai brièvement aux deux questions que vient de poser mon collègue et ami M. Petit.

En ce qui concerne la première question, il s'agit évidemment du prix du logement du propriétaire du véhicule. Admettez qu'il ait une famille de huit ou de dix enfants ; vous vous apercevez tout de suite combien la responsabilité serait lourde en la matière.

D'autre part, en ce qui concerne les lieux, je considère que l'hôtelier est responsable du véhicule lorsqu'il a la garde juridique des lieux sur lesquels la voiture est stationnée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(*L'article 2 est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 7 —

DELIBERATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET CONSEILS GENERAUX

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Lucien De Montigny, tendant à modifier l'article 27, alinéa 1^{er}, du code de l'administration communale. [N° 124 et 177 (1969-1970).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Careus, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, la présente proposition de loi est due à l'initiative de notre excellent collègue M. De Montigny, et cette proposition tend à préciser la portée de l'article 27, alinéa 1^{er}, du code de l'administration communale qui prévoit que les délibérations des conseils municipaux sont prises à la majorité absolue des votants.

C'est un texte qui pendant longtemps n'a pas soulevé de difficultés. Tout d'abord, les conseils municipaux, en dehors des votes obligatoires de désignation, ne votent pas au scrutin secret, mais à main levée. Mais il s'est trouvé qu'à un moment donné, cette disposition a été remise en cause et qu'un tribunal administratif a été appelé à l'interpréter.

Le plus souvent, en cas de vote secret dans un conseil municipal, on décompte de la manière suivante : prenons un conseil municipal de vingt-trois membres, tous présents ; le maire met un projet aux voix ; le vote secret est demandé ; il y a vingt-trois bulletins dans l'urne ; sur les vingt-trois bulletins, il y a trois bulletins blancs ; restent vingt bulletins sur les vingt-trois ; on trouve onze voix pour et dix contre. Je suis persuadé que si je demandais ici comment on interprète ce vote de onze voix contre dix, on me dirait que le projet est adopté. Or, onze voix contre dix, ce sont les suffrages exprimés. Si on prend les votants, il y en a vingt-trois. La majorité sur vingt-trois n'est plus onze, mais douze et s'il y a onze pour, le projet est rejeté, c'est-à-dire que, dans cette hypothèse, une priorité est donnée à ceux qui se sont abstenus.

C'est évidemment un problème qui jusqu'à maintenant n'avait jamais été soulevé. Mais, ainsi que je l'ai signalé, il y a eu des interprétations des tribunaux administratifs. Elles ont été de droit strict et ont dit qu'il fallait tenir compte des votants et non pas des suffrages exprimés.

C'est pourquoi notre collègue De Montigny a décidé de déposer cette proposition de loi. La commission, unanime, a émis un avis favorable, car nous avons estimé que, comme cela se pratique toujours, c'étaient les suffrages exprimés qui devaient entrer en ligne de compte et non pas les votants, y compris ceux qui avaient émis des bulletins blancs ou nuls. Par souci d'équilibre et comme le même problème pourrait se poser en ce qui concerne les conseils généraux, votre commission a décidé, avec l'accord de l'auteur, M. De Montigny, de compléter le texte et d'adopter la même disposition en ce qui concerne les conseils généraux.

C'est dans ces conditions que votre commission de législation vous propose d'adopter la proposition de loi de M. De Montigny, complétée comme il a été dit en ce qui concerne les conseils généraux. (*Applaudissements.*)

M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, votre rapporteur, M. le sénateur Carous, au nom de votre commission, a fort bien et très clairement exposé la modification du code de l'administration communale proposée par votre collègue, M. le sénateur De Montigny.

Le Gouvernement, pour sa part, ne peut que formuler son accord, tant sur la proposition de loi que sur l'amendement qui vous est proposé par votre commission.

M. le président. S'agissant d'une proposition de loi déposée par un sénateur, nous ne délibérons pas sur le texte original, mais sur le texte élaboré par la commission. Je n'aurai donc pas à appeler d'amendement.

M. Lucien De Montigny. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. De Montigny.

M. Lucien De Montigny. Je voudrais, d'un mot, remercier notre excellent collègue, M. Carous, d'avoir rapporté ma proposition de loi. Je voudrais également remercier M. le secrétaire d'Etat d'avoir soutenu mon initiative qui, si elle est adoptée par le Sénat, ainsi que je l'espère, sera de nature à mettre un terme à une grave incertitude.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Articles 1^{er} et 2.

« Art. 1^{er}. — Dans l'alinéa premier de l'article 27 du code de l'administration communale, les mots : « ... des votants... », sont remplacés par les mots : « ... des suffrages exprimés... ».

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Dans l'article 30 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, il est inséré, après l'alinéa 4, le nouvel alinéa suivant :

« Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. » — (Adopté.)

Modification de l'intitulé.

La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à modifier l'article 27, alinéa premier, du code de l'administration communale, et à compléter l'article 30 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux. »

Il n'y a pas d'opposition.

L'intitulé est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée)

— 8 —

CREATION D'AGGLOMERATIONS NOUVELLES

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles. [N^o 159 et 182 (1969-1970)].

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte qui nous est soumis est fort difficile et je dois vous dire que votre commission de législation a profondément modifié le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale — il y a quelque quatre-vingts amendements déposés.

Il s'agit de l'administration des villes nouvelles et je voudrais, avant d'analyser les principes du texte soumis à discussion, fournir quelques éléments d'ensemble à votre assemblée.

Il est apparu une nouvelle notion de l'urbanisme qui est celle de l'agglomération nouvelle. Elle découle d'un certain nombre d'idées qui essaient de justifier de telles créations. Tout d'abord,

elle permet une implantation judicieuse alors qu'il est tellement difficile de restructurer les villes existantes et ainsi, par le jeu d'équipements importants, il est permis d'obtenir une meilleure rentabilité d'investissements — disent les tenants des villes nouvelles — sur des terrains nus. Elle permet de rechercher des attractions périphériques par rapport à des grands centres et, de ce fait, par le jeu de créations d'emplois équilibrées par les habitations, de raccourcir la durée du parcours vers le lieu de l'emploi.

C'est dans cet esprit que la notion de ville nouvelle est née en France alors qu'elle existait déjà dans d'autres pays, et notamment en Europe. C'est ainsi que l'expérience a été tentée en Angleterre où ont été créées en 1946 des *new towns* avec des dispositions d'administration spéciale. Par contre, en Allemagne et dans d'autres pays, la création de ces villes nouvelles est due à des interventions privées ou à des collectivités déjà existantes. Le seul exemple d'administration spéciale est celui des villes nouvelles de Grande-Bretagne.

Cette notion est née en France pour permettre le développement de la région parisienne et plus particulièrement à propos du schéma directeur de la région parisienne. Je ne suis pas suspect de la défense des villes nouvelles. Parlant en mon nom personnel j'indique qu'au conseil d'administration du district de la région parisienne j'ai voté contre le schéma directeur en raison de la création des villes nouvelles.

En effet, j'estimais qu'une autre solution était possible pour loger les habitants de la région parisienne, celle de renforcer les villes de la grande couronne à 200 ou 250 kilomètres de Paris, aux limites du bassin parisien, pour laisser à la zone agglomérée de la région parisienne un espace vital suffisant. Par l'adoption du schéma directeur de la région parisienne, il en a été décidé autrement et la création de villes nouvelles a été envisagée.

Les inconvénients de ces villes nouvelles, je les ai souvent invoqués en d'autres circonstances. D'une part, on les a voulues très grandes et très importantes pour qu'elles soient attractives, mais cela me paraît impossible à quelques dizaines de kilomètres de Paris car toujours les habitants reviendront vers la capitale. D'autre part, si on crée de toutes pièces une ville nouvelle, elle n'aura pas d'âme, elle sera purement artificielle, les gens ne se connaîtront pas, l'organisation des loisirs ne se fera pas, il n'y aura pas de liens entre les habitants qui proviendront d'un peu partout. Il n'y aura pas d'ossature de base pour étayer l'édifice nouveau.

Enfin, il m'apparaît que le Gouvernement se lance là dans une politique difficile et dont j'ai déjà eu l'expérience à un échelon plus faible, par exemple à Massy-Antony, où il n'a jamais été possible de lier ensemble les crédits nécessaires aux logements et aux équipements. A mon avis, à moins qu'il n'y ait un ministre spécialisé, on ne pourra pas aboutir simultanément à la construction de logements, à la création d'emplois et à l'organisation des loisirs.

Mes chers collègues, vous voyez donc que je ne suis pas particulièrement favorable aux villes nouvelles. Mais il n'en reste pas moins que nous nous trouvons devant une situation de fait et qu'il ne s'agit pas aujourd'hui de se prononcer pour ou contre ces villes nouvelles.

Cette politique est déjà engagée depuis plusieurs années ; vous votez des crédits pour l'aménagement de villes nouvelles, certaines sont en cours de réalisation et il est donc absolument indispensable de leur donner un statut pour qu'elles puissent être administrées, de les doter d'une administration qui ait toute sa valeur, et c'est là où réside la difficulté.

Ces villes nouvelles sont en cours de réalisation, d'une part, dans la région parisienne et, d'autre part, en province. Dans la région parisienne, il était à l'origine prévu huit villes nouvelles et il n'en subsiste plus que cinq : Cergy-Pontoise, Evry, Trappes, la Vallée de la Marne et, pour vous êtes agréable, monsieur le président, je ne dirai plus Tigery-Lieusaint, mais Le Grand-Melun. En province, une ville est envisagée au Vaudreuil, dans le département de l'Eure, pour dégorger la ville de Rouen et d'autres à Lille-Est, à L'Isle-d'Abeau, près de Lyon, et à Berre, près de Marseille.

Comment ces opérations ont-elles commencé ? Tout d'abord, le pouvoir central a placé une mission auprès de chacune de ces villes nouvelles, mission qui travaille sur le tas, sur place, élabore les projets et qui est composée de fonctionnaires. Pour certaines d'entre elles, notamment Lille-Est, Cergy-Pontoise et Evry, on est passé à un second stade, celui de la création d'un établissement public d'aménagement, composé pour moitié de fonctionnaires et pour moitié d'élus, ayant pour mission, comme son nom l'indique, d'aménager cet ensemble, d'acquérir des terrains et de réaliser les infrastructures.

Il est donc indispensable de doter ces villes nouvelles d'un statut et la difficulté, que votre commission a parfaitement

retenue, c'est que les propositions qui nous sont faites tendent à donner à l'administration de ces agglomérations nouvelles un statut très particulier, exorbitant du droit commun, ce qui ne plaît pas à juste titre, aux élus locaux. C'est donc avec beaucoup de réticence que votre commission de législation a examiné le texte, texte que votre rapporteur et votre commission ont essayé d'améliorer dans un esprit de défense des libertés locales et dans le souci de maintenir le mieux possible cette administration aux élus municipaux.

Ces villes nouvelles auront effectivement une situation spéciale, car elles se feront sur le territoire d'un certain nombre de communes, qui n'ont pas les moyens de réaliser l'opération d'urbanisation envisagée, du fait que leurs ressources sont insuffisantes et que les implantations auront lieu sur des terrains relativement nus.

Dans ces conditions, il est avéré qu'il faut tout de même un régime spécial pour l'administration de ces villes nouvelles puisqu'elles vont partir d'à peu près rien et sans aucune ressource.

Remarquez que des améliorations ont été apportées aux solutions initiales : ainsi, au départ, le projet de loi établi par M. Fouchet, alors ministre de l'intérieur, stipulait-il que l'administration de ces ensembles serait faite par des personnes désignées par le gouvernement.

Dans sa proposition de loi, notre collègue Boscher, député, a envisagé deux solutions possibles : ou bien le syndicat communal est composé d'élus des conseils municipaux si ceux-ci acceptent de prendre la responsabilité, ou bien l'on en revient à la position de principe du texte initial de M. Fouchet, c'est-à-dire à une administration par les personnes désignées par le gouvernement.

Votre commission de législation est allée plus loin et, sur proposition de votre rapporteur, elle a admis, dans cette deuxième hypothèse, que l'ensemble urbain ne soit pas géré par des personnes désignées par le Gouvernement, mais par une délégation du conseil général élue par les membres de l'assemblée départementale. Le Gouvernement n'a pas déposé d'amendement et il semblerait donc qu'il ne fasse pas d'objection à cette nouvelle représentation.

Passant de dispositions exorbitantes du droit commun et qui ne donnent pas satisfaction à nos collègues, car elles dérogent d'une façon exceptionnelle aux règles habituelles de gestion des collectivités locales, votre commission, sur la proposition de votre rapporteur, a préconisé de réduire les cas d'application des agglomérations nouvelles et de fixer à 20.000, et non à 10.000, le nombre minimum de logements.

Les neuf projets en cours de réalisation paraissent tous entrer dans ce nouveau cadre ; dans notre esprit, il n'est pas question de les exclure de l'application de la loi et il appartiendra au Gouvernement, si votre assemblée veut bien suivre sa commission, lorsqu'il prendra la responsabilité de création d'une agglomération nouvelle, d'apprécier si celle-ci doit être soumise au texte spécial et, dans cette hypothèse, de prévoir plus de 20.000 logements.

Etant donné la complexité des amendements, c'est au cours de la discussion des articles que je pourrai mieux préciser la pensée de votre commission et je me bornerai donc à traiter maintenant deux ou trois problèmes qui m'apparaissent essentiels.

Pour l'administration de cette agglomération nouvelle, deux hypothèses sont donc prévues par le texte : si les collectivités locales sont d'accord, un syndicat communal est créé et, si elles ne sont pas d'accord, il est créé par voie de décret un établissement public.

En ce qui concerne le syndicat communal, la commission a cherché la solution se rapprochant le plus de l'administration des syndicats existants et, également, de l'application de la loi de décembre 1966 sur les communautés urbaines. L'avantage essentiel de cette formule, en dehors du fait que nous la connaissons, c'est, à l'inverse de l'ensemble urbain, de maintenir la vie des communes existantes, car on ne donne au syndicat communal, à l'intérieur du périmètre déterminé de l'agglomération nouvelle, que les compétences prévues dans la loi de décembre 1966 sur les communautés urbaines. La commune administre dans son ensemble son territoire, y compris la zone incluse dans le périmètre de l'agglomération nouvelle, dans le cadre de la compétence qui lui reste.

Au passage, j'indique que le texte voté par l'Assemblée nationale prévoit que, dans la partie de la commune comprise dans le périmètre, la commune ne peut plus percevoir d'impôt, alors qu'elle a tout de même encore des charges correspondant aux questions qui ne sont pas de la compétence de la communauté urbaine. Ce texte ne me paraît pas viable et, dans notre esprit, une solution s'impose : il ne doit pas y avoir de différence entre le périmètre de la zone de l'agglomération nouvelle et le péri-

mètre territorial des communes, en un mot il faut éviter que la zone ne comprenne des morceaux de communes, soit que la commune soit coupée en deux par le périmètre de la zone, soit qu'à l'intérieur du périmètre de la zone des îlots soient exclus de l'administration de l'agglomération nouvelle. De ce double fait naîtraient des complications épouvantables et c'est pourquoi votre commission préconise qu'il y ait juxtaposition du périmètre de la zone de l'agglomération nouvelle et des limites territoriales des communes, c'est-à-dire que les communes soient intégralement encadrées dans le périmètre ou qu'elles en soient exclues totalement. A la lumière de la lecture des amendements du Gouvernement, j'ai déposé un amendement stipulant que, si la limite territoriale d'une commune était tout de même coupée, celle-ci aurait le choix entre demander son intégration totale ou abandonner cette partie de son territoire à une autre commune de la zone.

Les arguments qui justifient la nécessité de la juxtaposition des périmètres de la zone et des limites territoriales de la commune sont les suivants : la meilleure solution pour l'administration de l'agglomération nouvelle est évidemment celle du syndicat communal, de préférence à l'ensemble urbain, car les communes sont alors maîtresses de la situation. Il leur est difficile d'adopter cette solution si, au départ, on les coupe en morceaux ou si l'administration est différente en deçà et au-delà de la zone du périmètre de l'agglomération nouvelle.

En outre, si l'on examine les textes des articles 9, 10 et suivants qui fixent les conditions financières et budgétaires de l'administration de la ville nouvelle, on s'aperçoit qu'ils sont absolument inapplicables, notamment dans l'hypothèse d'un budget divisé en deux parties qui ne peuvent être l'objet d'aucun virement de l'une à l'autre. En effet la première comprendra les dépenses et les recettes propres à la fraction du territoire qui se trouve dans la zone et la deuxième les dépenses et les recettes propres à la fraction située en dehors du territoire.

Cette situation peut entraîner des conséquences invraisemblables. Je prends un exemple : on crée une ligne d'autobus qui traverse successivement une partie située en dehors du périmètre, puis une autre comprise dans celui-ci et de nouveau une zone extérieure ; on ne peut pas traduire, sur le plan budgétaire, la gestion de cette exploitation ; il en est de même en matière d'enlèvement des ordures ménagères, par exemple, car la compétence du syndicat communal — nous examinerons ultérieurement le détail de cette question — entre dans le cadre de la compétence donnée à la communauté urbaine par la loi de décembre 1966.

Ce deuxième argument est, lui aussi, essentiel. Je ne pense pas que le ministère des finances puisse nous donner des solutions valables d'administration et de gestion pour les agglomérations nouvelles, dans l'hypothèse où certaines parties de territoires seront administrées différemment les unes des autres.

Aux termes de la loi de 1966 et de ses textes d'application la communauté urbaine doit correspondre exactement aux limites territoriales des communes, de la même manière que, à l'échelon plus élevé, on a cherché à éviter qu'une communauté urbaine soit située à cheval sur plusieurs départements. Ainsi, pour la communauté lyonnaise, on a rattaché au département du Rhône des communes appartenant à l'Ain et à l'Isère afin de réaliser la communauté urbaine. Donc *a priori*, là encore, l'assimilation à la communauté urbaine me paraît une bonne solution et il y a lieu de se prononcer sur ces éléments primordiaux car l'ensemble du texte va en dépendre. Il faut dire tout de suite si le périmètre de la zone va correspondre exactement aux limites territoriales des communes.

L'argument invoqué *a contrario* en faveur du maintien de la situation préconisée et du texte adopté par l'Assemblée nationale consiste à dire que les contribuables actuels ne doivent pas payer pour la réalisation de l'agglomération nouvelle. Cela ne devrait pas se produire car des mesures doivent être prises sans qu'on soit obligé d'aboutir à la solution indiquée.

Je vous en donne la justification : l'article 19 du texte qui nous intéresse prévoit, outre des subventions, une dotation spéciale de l'Etat ; mais nous préciserons, lors de la discussion de cet article, que cette dotation ne doit pas être prise sur les subventions aux communes existantes. Puisque le pouvoir central veut une politique d'agglomérations nouvelles, il doit donner les moyens financiers nécessaires à leur réalisation.

Donc, par définition, dans la mesure où l'Etat octroie une dotation suffisante, dans le cadre de contrats entre l'organisme chargé de mettre sur pied la ville nouvelle et l'Etat, il ne paraît pas normal d'avoir à faire appel aux contribuables de la commune ancienne.

Je prends un exemple que je connais bien parce qu'il s'est produit non loin de ma ville et il est tout à l'honneur du député-maire, M. Wagner. A Vélizy-Villacoublay, sur le plateau,

a été construit un grand ensemble qui n'a peut-être pas les dimensions de ces villes nouvelles. Les contribuables anciens de cette commune ne participent pas à l'administration de la ville nouvelle. La société d'économie mixte qui s'occupe de la gestion, grâce à l'apport de l'Etat, du fonds national d'aménagement foncier et urbain et d'autres organismes, équilibre parfaitement ses opérations.

Au surplus, il m'apparaît que le contribuable ancien doit bénéficier, en partie tout au moins, de l'équipement important qui va être installé près de la ville ancienne. Il est logique qu'il y participe dans une certaine mesure alors qu'on envisage de ne rien lui faire payer.

De plus, on ne peut faire supporter aux contribuables de notre époque la totalité de la charge alors que la population évoluera et que ces villes nouvelles sont prévues pour vingt-cinq ans au minimum. Le contribuable futur doit donc supporter sa part de l'équipement mais on ne doit pas faire supporter au contribuable qui s'est installé dès l'origine de l'agglomération nouvelle la totalité de l'équipement.

C'est pourquoi je me permets d'insister particulièrement — et il est probable qu'une longue discussion s'instaurera à ce sujet — sur l'identification des limites territoriales par rapport au périmètre de la zone de la ville nouvelle.

Je ne voudrais pas retenir longtemps votre attention sur les autres dispositions. La proposition qui vous est faite pour l'administration de l'ensemble urbain améliore très nettement le texte. Nous ne pouvions pas admettre un instant que, levant l'impôt, un conseil de gestion fût composé de personnes désignées par le Gouvernement. Par définition, seuls les élus votent l'impôt ; il est donc logique et normal que seuls des élus fassent partie d'un conseil d'administration qui gère l'ensemble urbain, d'autant plus que toutes les dispositions du code d'administration municipale sont applicables à l'administration de l'ensemble urbain.

Par conséquent la solution que nous préconisons est une heureuse solution. Elle consiste à donner délégation à des membres du conseil général. Pourquoi le conseil général ? D'abord parce que ce sont les seuls élus qui, localement, sont les mieux placés pour administrer et ensuite parce que l'agglomération nouvelle aura une influence sur l'ensemble de la politique du département.

On ne crée pas une cité de 300.000 ou 400.000 habitants sans que le département lui-même en soit bouleversé. Il n'était pas possible, en revanche, d'y faire figurer des élus communaux puisque nous envisageons l'hypothèse où les communes auront refusé d'administrer l'agglomération nouvelle. Le conseil général ne sera pas en opposition avec les conseils municipaux puisque, il faut le rappeler, dans l'hypothèse de l'ensemble urbain, les communes disparaissent. C'est pourquoi la solution que nous avons préconisée nous paraît bien meilleure.

Le dernier point sur lequel je me permets d'insister concerne l'aide de l'Etat. Comme je le disais tout à l'heure, il apparaît indispensable, pour que les collectivités ne fassent pas les frais des opérations de villes nouvelles, que les crédits d'équipement ne soient pas prélevés sur ceux destinés aux collectivités existantes. Il vous est donc proposé d'individualiser dans les budgets de l'Etat les dépenses afférentes à ces villes nouvelles.

Cette formule présente un avantage supplémentaire : à l'occasion de l'examen des budgets de l'Etat, vous pourrez vous rendre compte des dotations affectées à cet objet. Cela permettra à ceux qui reprocheront au Gouvernement d'accorder des subventions insuffisantes aux collectivités existantes, de faire la comparaison avec les crédits alloués aux administrations des villes nouvelles.

Nous avons tenu — et le Gouvernement admet parfaitement ce principe — à ce que cette aide soit accordée sous forme de dotations préalable dans le cadre des budgets et des plans prévus pour passer des conventions. Ainsi, l'agglomération nouvelle pourra voir le jour, bien qu'au départ elle n'ait aucune faculté financière.

Votre commission vous propose ses solutions par la voie d'un grand nombre d'amendements. Croyez qu'elle a beaucoup réfléchi à la question. Si l'Assemblée nationale en a discuté trois jours avant la fin de la session, nous avons constaté que nos collègues députés ont véhémentement protesté contre la rapidité avec laquelle ils ont dû procéder à cette discussion, et cela de part et d'autre de l'Assemblée, sans distinction d'opinions. Le Gouvernement avait le désir que ce texte fût voté avant la fin de la session dernière ; nous devons remercier le président de notre commission de législation qui, grâce à sa ténacité, a obtenu du Gouvernement, sous la promesse d'en délibérer dès la rentrée parlementaire, le report de cette discussion à cette session-ci ; cela a permis à notre commission d'examiner ce texte d'une façon très précise et dans le détail ; cela lui a permis aussi de procéder à l'audition de hauts fonc-

tionnaires, non seulement du ministère de l'intérieur, mais aussi du ministère de l'économie et des finances, que je remercie de nous avoir éclairés sur ces problèmes délicats.

Votre commission a tenu plusieurs séances pour examiner ce texte. Celui qui vous est soumis n'est pas parfait, je suis le premier à le reconnaître, mais je vous assure qu'il constitue un moindre mal. Il faudrait éviter, étant donné que votre commission l'a étudié de très près, d'en bouleverser les dispositions, telles qu'elles vous sont présentées, car nous nous heurterions à des impondérables en adoptant tel ou tel amendement. Il y en a environ quatre-vingts et le Sénat devra se prononcer à leur égard en tenant compte de l'esprit qui a présidé aux travaux de votre commission et à l'élaboration du texte qui vous est soumis.

Il s'agit, je le répète, d'un texte de compromis de notre part qui, évidemment, porte atteinte, et nous le regrettons, à la gestion normale de l'administration locale, mais aussi d'un texte nécessaire, compte tenu de la politique suivie en vue de la création d'agglomérations nouvelles. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, votre commission des finances n'a pas jugé opportun, en raison des travaux de notre commission de législation, dont le sérieux apparaît dans le remarquable exposé de notre collègue, M. Mignot, de rédiger un rapport écrit. Aussi nos observations orales seront-elles très brèves.

Le texte qui nous est soumis comporte des dispositions financières présentant, dans le détail, un certain nombre d'aspects peu satisfaisants. Il s'agit des articles 9, 10, 11, 12, 15, 18 et 19.

En effet, si les ressources qui sont prévues pour les nouvelles institutions n'appellent pas de remarques particulières dans leur principe, du moment que l'on admet la nécessité de créer de telles institutions, il semble que les modalités de leur application soient parfois mal vues ou mal précisées. Elles créent un risque de complication ; cela ne fait aucun doute.

Il en est ainsi pour l'article 9 qui prévoit un budget en deux parties, sans possibilité de virements. Une telle disposition, beaucoup trop rigide, risque d'être à l'origine de nombreuses difficultés et, à la limite, je dois le dire, d'absurdités. En effet, il ne sera pas toujours facile d'évaluer la part qui concerne la zone de l'agglomération nouvelle de celle qui concerne la partie des communes situées en dehors de cette zone.

Un exemple le montrera. Les équipements réalisés dans la zone — hôpitaux, lycées, stades, piscines — ne pourront pas ne pas profiter à la population située en dehors. Inversement, en matière de services publics notamment, les communes devront certainement continuer pendant plusieurs années à exercer des activités dans la zone ou à son bénéfice. Certes, une allocation annuelle doit leur être reversée par l'organisme gérant la zone, mais il est toujours difficile d'évaluer une rémunération équitable des services rendus dans ce domaine.

Il semble donc que, du point de vue budgétaire, le découpage d'une commune en deux parties, l'une intérieure et l'autre extérieure à la zone de l'agglomération nouvelle, risque d'être l'origine d'innombrables difficultés et même de conflits. Elles risquent de nuire au bon déroulement de la création des villes nouvelles et de rendre leur création impopulaire aux yeux des populations locales préexistantes.

C'est pourquoi la commission des lois propose très judicieusement de supprimer ces inconvénients en décidant de faire coïncider les limites des zones d'agglomérations nouvelles avec celles des communes concernées.

La même complication apparaît à l'article 10 voté par l'Assemblée nationale. Le syndicat communautaire pourra, en effet, percevoir des ressources, notamment de nature fiscale, sous forme de centimes, dans la partie des communes située en dehors de la zone de l'agglomération nouvelle, dans la mesure où il y exercera des compétences. Là encore, que de difficultés en perspective ! Les contribuables s'inquiéteront à juste titre d'avoir à payer des impôts à deux collectivités au lieu d'une. En outre, la diversité des compétences exercées par le syndicat communautaire rendra bien compliqué le calcul de la part des dépenses intéressant le territoire extérieur à la zone.

Le principe est plus clair pour les activités exercées dans la zone de l'agglomération nouvelle. Dans ces zones, une seule autorité percevra désormais des impôts — l'organisme chargé de gérer la zone — mais les communes ne le pourront plus. Si ce principe a le mérite de la clarté, il n'a pas celui de l'équité.

Dans la mesure où les communes continueront à exercer dans cette zone des activités il faudra leur verser une allocation annuelle dont l'évaluation risque d'être la source de contestations.

Enfin, même si pour la répartition du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires, il est prévu d'attribuer aux agglomérations nouvelles une population fictive, ce qui est logique, il est certain que leurs ressources seront très largement inférieures à leurs charges pendant de longues années.

C'est ce qui a conduit à prévoir l'attribution aux nouvelles institutions d'une dotation en capital de l'Etat. Inévitable sans doute, cette formule n'est pas sans inconvénients. Si elle ne porte pas excessivement atteinte à l'autonomie des collectivités encore dans les limbes, il faut souhaiter que ses modalités d'attribution et de calcul soient débarrassées de tout arbitraire et déterminées selon des critères physiques aussi simples et précis que possible. Il serait navrant que le développement des villes nouvelles puisse être soumis à des arbitrages de nature politique ou même administrative.

Les articles 11 et 12 sont des textes de droit fiscal qui n'appellent pas d'observations particulières.

L'article 15 soumet les futurs ensembles urbains au régime financier et fiscal des communes. En réalité, cette assimilation juridique est fallacieuse. En effet, une différence capitale subsiste dans le texte voté par l'Assemblée nationale, puisque ces ensembles seront gérés par des personnes nommées par décret.

Pour nous en tenir aux seuls aspects financiers et fiscaux, notons que cette solution est en complète contradiction avec les principes du droit français qui prescrivent que seule une assemblée élue peut voter l'impôt.

Afin de concilier le caractère particulier de ces ensembles urbains avec les règles de la démocratie, la commission des lois du Sénat propose une solution qui nous semble satisfaisante. Le conseil de l'ensemble serait composé de neuf conseillers généraux, ceux des cantons compris dans la zone étant membres de droit, les autres étant élus par le conseil général.

Les autres dispositions de l'article 15 relatifs à la nouvelle commission des impôts directs et l'article 18 qui détermine la population prise en compte pour le calcul de certains impôts sont logiques et n'appellent de notre part aucune observation.

Pour ce qui est de l'article 19, l'aide financière de l'Etat a attiré plus particulièrement l'attention de votre commission des finances, en raison de l'importance considérable des équipements à réaliser, qui seront certainement d'un montant très élevé. Il serait souhaitable que cette aide n'entraîne pas une diminution de celle qui est apportée aux collectivités locales existantes. A cet égard, le texte présenté par la commission de législation du Sénat prévoit, comme l'a exposé tout à l'heure notre collègue M. Mignot, une individualisation dans la loi de finances des subventions d'équipement destinées aux agglomérations nouvelles, permettant ainsi au Parlement de veiller à ce qu'il en soit bien ainsi.

Comme on le voit, le texte qui nous est soumis appelle de nombreuses retouches dont beaucoup sont fondamentales. La commission de législation a parfaitement compris les problèmes qui se posent au sujet de ce texte, tant au niveau de ses principes qu'à celui de son application. C'est pourquoi votre commission des finances n'a pas jugé nécessaire de proposer elle-même des amendements qui iraient dans le même sens, au risque d'alourdir le débat, sans apporter de substantielles améliorations à la loi.

Aussi votre commission a-t-elle émis de nombreuses réserves sur les conditions dans lesquelles ces zones devaient être créées et administrées, en raison des répercussions que cela aurait sur les collectivités locales existantes et du caractère autoritaire des procédures d'institution de la zone d'agglomération nouvelle et de l'organisme administratif baptisé « ensemble urbain ».

Ces créations, qui seront réalisées en dehors de toute intervention du Parlement, entraîneront nécessairement des charges considérables pour le budget de l'Etat, sous forme de dotations en capital et en subventions.

L'individualisation dans la loi de finances des crédits destinés à ces subventions est indispensable, afin de permettre au Parlement de contrôler que ces fonds n'entraîneront pas une diminution du montant des subventions destinées aux autres collectivités locales existantes.

Sur proposition de notre collègue M. Colin et après une discussion à laquelle ont participé de nombreux commissaires, la commission exprime instamment le souhait que le projet de plan de modernisation et d'équipement soumis au vote du Parlement fasse mention du programme prévu en matière de création ou d'extension des villes nouvelles.

Sous le bénéfice de ces quelques observations, votre commission des finances s'en remet à la sagesse du Sénat. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'excellent rapport que vient de vous présenter votre rapporteur de la commission des lois, M. le sénateur Mignot, me dispense de revenir sur l'économie générale du texte soumis cet après-midi à l'appréciation du Sénat et qui tend à organiser l'administration des agglomérations nouvelles. Je voudrais également remercier votre rapporteur pour avis de la commission des finances, M. le sénateur Raybaud, qui vient d'exprimer clairement l'avis de cette commission.

M. le sénateur Mignot a brossé un tableau fort précis des projets de villes nouvelles dont la création est envisagée au cours des prochaines années. Il a rappelé que cette forme nouvelle d'urbanisation correspond à un parti d'aménagement et d'urbanisme déjà longuement discuté, approuvé dans divers organismes et pour lequel d'importantes actions ont été engagées, tant sur le plan des études que dans le domaine foncier et des équipements d'infrastructure.

Au surplus, le Sénat aura l'occasion prochainement de débattre à nouveau des grands problèmes d'urbanisation et d'aménagement du territoire auxquels se trouve confronté notre pays, lorsqu'il sera saisi du rapport sur les grandes options du VI^e Plan.

Les conceptions qui ont conduit à envisager la création *ex nihilo* d'agglomérations nouvelles, pour équilibrer et ordonner le développement de grandes métropoles, ont certes d'abord procédé d'une recherche d'efficacité et de mieux-être pour les populations des grandes villes. Mais cette politique n'est pas, par elle-même, défavorable aux petites villes et aux zones rurales. Le développement de ces dernières relève de stimulants d'une autre nature que n'exclut pas la politique de création des villes nouvelles.

Les moyens en seront même d'autant plus faciles à dégager sur le produit de la croissance nationale que les efforts entrepris pour maîtriser le développement des grands centres et en assurer la réalisation au moindre coût seront mieux couronnés de succès. C'est donc une tâche dont l'importance nationale et l'intérêt pour toutes les catégories de la population et pour les régions n'échapperont à personne.

Mais ce qui importe plus particulièrement dans le débat d'aujourd'hui — votre rapporteur n'a pas manqué de le souligner — c'est que cette tâche soit aussi assurée dans des conditions satisfaisantes du point de vue des institutions et des responsabilités municipales.

Le problème posé à cet égard n'est pas simple. Les agglomérations nouvelles seront édifiées dans des zones de faible densité humaine ; elles le seront sur des espaces vides qui s'étendront le plus souvent sur plusieurs communes. Sauf dans le cas où l'une d'elles sera une ville d'une certaine importance — comme cela sera pour l'agglomération nouvelle de Cergy-Pontoise — et bien que le concours de l'Etat et d'établissements aménageurs spécialisés soit prévu, ces communes risquent souvent d'être assez démunies, en moyens tant administratifs que financiers, devant une entreprise d'aussi grande envergure. Ne s'agit-il pas de créer en quelques années une ville de toutes pièces et donc de faire face aux problèmes que ne manqueront pas de poser le financement d'importants investissements et l'organisation de nombreux services publics — votre rapporteur l'a rappelé fort judicieusement — c'est-à-dire, en un mot, de réaliser pendant une période relativement brève ce qui résultait jadis de l'apport des siècles ?

Fallait-il renoncer à ce que les communes dont une partie du territoire sera le théâtre de cette prodigieuse transformation en aient le contrôle ? Fallait-il se résigner à ce que cette œuvre d'urbanisation échappe aux compétences habituelles des autorités municipales, alors que, pour des raisons d'ordre social et politique dont personne au Sénat ne méconnaîtra l'importance, les communes qui sont à la base de notre système administratif devraient être appelées, bien au contraire, à constituer le cadre naturel — et irremplaçable — de l'insertion des nouveaux habitants dans la vie publique ?

L'attitude du Gouvernement a été dictée, devant ces difficultés, d'abord par le souci de rechercher, malgré les contraintes sévères que suppose l'édification d'une ville nouvelle dans une zone rurale ou semi-urbaine et pour les compenser, si possible, les formules les plus souples, les plus libérales et, j'ajouterais, les plus démocratiques. Je reviendrai sur cette préoccupation dans un moment, à propos des modifications proposées par votre commission de législation.

En second lieu, le Gouvernement s'est efforcé, au cours des travaux législatifs, d'y associer le plus étroitement possible les élus locaux en vue de dégager des solutions qui pourraient recueillir leur totale adhésion. C'est de cette concertation poursuivie depuis deux ans qu'est sortie, en définitive, la proposition de loi de M. Boscher que nous examinons aujourd'hui.

J'en rappellerai l'origine. Au début de l'année 1968, le Gouvernement avait envisagé d'inclure les dispositions concernant la création d'agglomérations nouvelles dans le titre VI d'un projet de loi tendant à améliorer le fonctionnement des institutions communales. Ce projet fut soumis à la consultation des différentes associations d'élus locaux. C'est au cours de ces travaux que le mérite revint à l'association des maires de France de proposer les orientations qui sont à la base du texte d'abord déposé sous forme de projet de loi n° 812, puis repris pour l'essentiel dans la proposition de loi de M. Boscher.

Ce dispositif dont votre rapporteur vient de rappeler les articulations principales repose sur deux éléments fondamentaux.

Premièrement, une option est ouverte aux communes concernées par l'édification de la ville nouvelle entre deux formules : l'une qui apparaît de loin la plus souhaitable et qui consiste à s'associer en adhérant à un syndicat communautaire ou à une communauté urbaine en vue de prendre en main les opérations d'aménagement et de construction ; l'autre, dans le cas où les communes préféreraient ne pas s'associer aux opérations, qui consiste à créer dans la zone d'urbanisation, détachée du territoire des communes préexistantes, une commune nouvelle administrée provisoirement pendant une courte période par un conseil comportant des membres nommés.

Deuxièmement, une individualisation de la zone d'urbanisation est opérée dans tous les cas, notamment pour protéger les intérêts des habitants déjà établis dans les communes à proximité de la zone d'édification de la ville nouvelle. Si les communes n'entendent pas assumer la direction des opérations, cette individualisation s'impose de toute évidence ; s'il n'en était pas ainsi, la création de l'ensemble urbain signifierait la suppression pure et simple des communes concernées, conséquence excessive et non justifiée en pratique.

Il apparaît normal que les habitants de ces communes puissent continuer à être administrés d'une façon autonome sans être absorbés prématurément dans la nouvelle collectivité urbaine dont l'implantation représente déjà pour eux un bouleversement sensible des habitudes et des conditions de vie.

Dans le cas inverse où les communes acceptent de se grouper pour participer à l'opération, le problème posé par l'existence d'une population autochtone n'est guère différent, qu'il s'agisse de ses intérêts matériels — d'ordre fiscal principalement — ou moraux.

Telles sont les idées principales qui avaient inspiré les suggestions faites par les maires au début de l'année 1968 et que le Gouvernement, puis M. Boscher, ont repris par la suite.

Comme vous le savez, le Gouvernement est particulièrement soucieux d'assurer sur tous les problèmes d'administration communale une collaboration loyale et confiante avec les élus locaux. Aussi me devais-je de rappeler ces avis rendus par les maires. Je sais que leur poids n'apparaîtra pas négligeable non plus dans l'opinion du Sénat.

Le Gouvernement estime enfin que les solutions ainsi proposées sont bien adaptées aux problèmes concrets et difficiles qui se trouvent posés et qu'elles méritent d'être conservées pour l'essentiel.

J'en viens maintenant aux points qui ont retenu plus particulièrement l'attention de votre commission de législation.

Tout en approuvant le principe d'un choix ouvert aux communes entre des formules d'association et la possibilité de renoncer à participer aux opérations d'urbanisation, votre commission propose cependant plusieurs modifications importantes qui tendent à éloigner le texte des conceptions que je viens de rappeler et que l'Assemblée nationale a approuvées en première lecture.

J'indiquerai la position du Gouvernement sur chaque amendement proposé lors de la discussion des articles. Pour l'instant, je m'en tiendrai aux questions d'orientations qui me paraissent porter sur deux points essentiels et qui se rapportent à la définition des limites de la zone d'urbanisation et à la composition des conseils, tant du syndicat communautaire que de l'ensemble urbain.

Sur le premier point, les limites de la zone, votre commission de législation souhaite que les limites de la zone coïncident avec les limites communales.

Elle est par conséquent hostile à l'individualisation de la zone d'urbanisation dans le territoire des communes concernées, que le mode d'administration retenu soit le syndicat communautaire ou — ce qui est plus surprenant — l'ensemble urbain.

Les préoccupations invoquées par votre commission pour justifier sa position sont de trois sortes.

C'est, tout d'abord, la crainte d'une complexité administrative excessive : l'existence de deux régimes d'administration — à l'intérieur et à l'extérieur de la zone — et notamment la présentation du budget du syndicat communautaire en deux parties ont particulièrement suscité les réserves formulées à cet égard par votre rapporteur, M. le sénateur Mignot.

Sans méconnaître qu'elle peut soulever quelques difficultés pratiques, le Gouvernement considère que l'individualisation administrative et financière apportera plus de clarté dans la gestion et qu'elle est la condition de la sauvegarde des intérêts de la population située hors de la zone. En outre, il ne faut pas perdre de vue que la participation financière de l'Etat sera importante. Il est donc normal que l'administration ait les moyens de contrôler que la dotation affectée aux opérations de la ville nouvelle sera utilisée conformément à sa destination.

En second lieu, ayant marqué à juste titre sa préférence pour la formule du syndicat communautaire par rapport à celle de l'ensemble urbain, votre commission souhaite que le statut et les conditions de fonctionnement du syndicat communautaire soient alignés autant que possible sur ceux de la communauté urbaine. Pour parvenir à ce résultat, la condition nécessaire lui a paru être de faire coïncider les limites de la zone avec celles des communes appartenant au syndicat.

Le Gouvernement comprend parfaitement ce point de vue et même le partage dans une large mesure. Mais il pense que dans la pratique, les situations seront très variables et il lui paraît imprudent de restreindre dans la loi l'éventail des possibilités.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale n'interdit pas la solution qui a la faveur de votre commission, mais il ne l'impose pas non plus. Je rappelle qu'il est prévu en effet que la zone sera définie par décret après avis des assemblées locales intéressées. Il va de soi que le Gouvernement tiendra le plus grand compte — s'il est nécessaire, j'en donne l'assurance formelle — des avis formulés à l'échelon local. En pratique, ce seront ces avis rendus sur un projet de périmètre proposé par l'administration qui dicteront la solution la plus appropriée aux intérêts locaux et aux préférences des responsables municipaux.

Cette solution paraît au Gouvernement à la fois plus souple et plus libérale. Comme elle correspond de surcroît au souhait des maires, j'insiste vivement pour que le Sénat accepte d'approuver à son tour ces orientations, ce qui ne lui interdira pas d'apporter telle ou telle amélioration au texte voté par l'Assemblée nationale pourvu qu'elles ne soient pas incompatibles avec la souplesse et les possibilités de choix et d'adaptation aux circonstances locales que le Gouvernement estime indispensables.

La troisième préoccupation de votre commission est complémentaire de la précédente. Elle correspond au souci de ne pas entraver par avance l'unification, c'est-à-dire sur un plan d'urbanisme, l'homogénéité ou la complémentarité des futurs quartiers de l'agglomération nouvelle et des quartiers actuels des villes préexistantes. Votre commission a eu notamment à l'esprit le projet de Cergy-Pontoise, où ce problème ne manquera pas de se poser.

Sur ce point, le Gouvernement partage les soucis de votre commission. Mais il pense là encore que chaque ville nouvelle aura sa configuration propre et qu'il convient d'éviter de privilégier une solution par rapport à une autre. Il appartiendra aux responsables locaux d'adopter en administrateurs judicieux la formule la plus appropriée.

C'est pourquoi les objections avancées à l'encontre du texte adopté par l'Assemblée nationale ne paraissent pas vraiment décisives.

En revanche, les orientations proposées par votre commission de législation ne sont pas non plus sans inconvénients.

Le premier inconvénient majeur tient au fait que si les limites de la zone doivent obligatoirement coïncider avec les limites communales, le recours à la solution de l'ensemble urbain risque ainsi de devenir impraticable ou d'entraîner des conséquences excessives. La constitution de l'ensemble urbain signifierait en effet dans ce cas, la disparition pure et simple des communes préexistantes. C'est une conséquence à laquelle le Gouvernement se refuse, pour sa part.

Le refus de s'associer aux opérations d'urbanisation peut dans certains cas être très justifié de la part des communes ; le sanctionner par leur propre disparition ne paraît ni nécessaire ni équitable, ni surtout conforme aux principes de l'autonomie et de la démocratie locales que le Gouvernement, tout comme le Sénat, souhaite préserver autant que possible.

Votre commission a sans doute le souci de décourager le recours à la solution de l'ensemble urbain. Mais le législateur doit penser aux cas où cette solution devra cependant être utilisée en ne la rendant pas inutilement rigoureuse.

Le deuxième inconvénient a trait aux conséquences financières — rappelées par M. Raybaud, rapporteur de la commission des finances — et notamment aux conséquences fiscales. Que ce soit la formule de l'ensemble urbain ou celle du syndicat communautaire qui ait prévalu, il convient que les responsables de l'opération aient la possibilité de tenir à l'écart, s'ils le jugent nécessaire, les habitants de la partie des communes qui ne seront concernés par les opérations d'urbanisation que par les effets du voisinage.

Ces habitants pourront en effet appartenir à des couches sociales dont le revenu risque de ne pas soutenir la comparaison avec celui des futurs habitants des villes nouvelles. Là encore, le législateur devrait s'interdire les solutions de portée générale et ne pas empiéter sur les responsabilités locales.

S'il ne partage pas les conclusions de votre commission de législation, le Gouvernement pense cependant que les réflexions de celle-ci ont suscité un débat fort utile pour l'approfondissement de cette difficile question. Aussi a-t-il déposé plusieurs sous-amendements au texte qu'elle propose dans le souci de concilier certaines de ses préoccupations avec la souplesse que le Sénat, je ne puis en douter, aura à cœur de sauvegarder.

Le sens général de ces sous-amendements est le suivant : la possibilité d'individualisation de la zone sera maintenue, mais il sera prévu en contrepartie qu'au moment de leur adhésion au syndicat communautaire les communes pourront décider d'étendre le périmètre de la zone aux limites communales. Ainsi, dans le cas où les avis initialement rendus par les assemblées délibérantes n'auraient pas concorde ou si les mêmes assemblées, ayant approfondi la question, souhaitent se reprendre, une possibilité leur serait ouverte de se prononcer à nouveau sur cet important sujet et d'en décider, cette fois, en dernier ressort.

Je crois que cette proposition devrait non seulement permettre de concilier les points de vue en présence, mais correspondre vraiment à ce qu'il est souhaitable en pratique de réaliser.

J'ajouterai que dans le cas où préexiste à proximité de la zone d'urbanisation nouvelle une ville d'une certaine importance, le problème de la délimitation de la zone pourrait se trouver facilité par la création d'une communauté urbaine — possibilité qui est également ouverte. Cette formule permettrait en effet, tout en conservant les avantages de l'individualisation de la zone d'urbanisation nouvelle, de mieux garantir l'unité de direction pour l'ensemble des tâches d'aménagement au niveau de l'agglomération regroupant les villes anciennes et la ville nouvelle.

Cette réflexion prolonge celle de l'Assemblée nationale qui a déjà amendé la proposition de loi de M. Boscher pour prévoir que dans le cas où existerait une communauté urbaine il serait inutile de constituer un syndicat communautaire, la communauté urbaine étant appelée tout naturellement à jouer ce rôle.

Aussi le Gouvernement ne verrait-il que des avantages à ce que cette faculté qui résulte de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1966 relatif à la création des communautés urbaines volontaires soit rappelée dans le texte sur les agglomérations nouvelles. Un sous-amendement du Gouvernement a été déposé en ce sens.

Le deuxième point important soulevé par votre commission des lois a trait à la composition des conseils d'administration, celui du syndicat communautaire, d'une part, celui de l'ensemble urbain, d'autre part.

En ce qui concerne le syndicat communautaire, votre commission souhaite écarter les dispositions du droit commun régissant la composition des comités syndicaux.

Aux termes de l'article 144 du code d'administration communale, sauf disposition contraire prévue par la décision institutive des communes délèguent deux représentants au comité syndical. Votre commission demande que ces représentants appartiennent obligatoirement aux conseils municipaux des communes intéressées. Elle demande également que la répartition des sièges soit arrêtée à la majorité qualifiée prévue pour la décision de constitution du syndicat communautaire, sous réserve que cette répartition tienne compte de la population des communes et de l'intérêt direct de chaque commune à la réalisation de l'agglomération nouvelle.

Le Gouvernement approuve ces suggestions. Il souhaite cependant écarter tout risque de blocage du système en prévoyant dans le texte qu'à défaut d'accord sur la répartition des sièges la règle du droit commun — à savoir deux sièges par commune — s'appliquera. Il serait en effet dommage et peu conforme aux préférences marquées par votre rapporteur pour la formule du syndicat communautaire qu'à défaut d'accord sur la répartition des sièges les communes se voient imposer la solution de l'ensemble urbain.

Quant au conseil de l'ensemble urbain, votre commission est hostile à ce qu'il soit composé au départ de membres nommés, même si une majorité d'entre eux était — comme il entre dans les intentions du Gouvernement — des élus.

Le Gouvernement ne peut malheureusement pas suivre votre commission sur ce point. On ne doit pas perdre de vue que la formule de l'ensemble urbain correspond au cas où les communes n'ont pas accepté de participer aux opérations de la ville nouvelle.

Ayant estimé que le mandat qu'ils avaient reçu des habitants de leur commune les conduirait à prendre une telle décision, on voit mal comment les principes de la démocratie locale exigeraient leur entrée dans un conseil qui assumerait les responsabilités qu'ils auraient refusé d'assumer.

Au demeurant, la solution imaginée par votre commission n'apparaît guère plus satisfaisante sur le plan des principes mêmes auxquels elle entend se référer. Certes, l'article 72 de la Constitution dispose : « les collectivités locales s'administrent librement par des conseils élus ». Mais, précisément, l'ensemble urbain correspond à l'hypothèse où il n'y a plus de conseils élus pour administrer les affaires de la zone et où il s'agit de mettre en œuvre un processus permettant de reconstituer une collectivité locale normale.

Substituer à des membres nommés des conseillers généraux qui n'ont pas été élus pour remplir un tel mandat n'apporte aucune satisfaction aux principes de la libre administration locale. De plus, cette formule risquerait, si elle était retenue, de confier l'opération à des personnalités moins directement concernées et de toute façon appelées à considérer la ville nouvelle comme concurrentielle par rapport à leurs cantons, ce qui, soit dit en passant, ne sera pas le cas en raison de l'individualisation des crédits qui sera opérée dans l'établissement du budget.

C'est pourquoi, en l'absence de solution plus satisfaisante, le Gouvernement souhaite le maintien de la formule approuvée par l'Assemblée nationale.

Tels sont donc, mesdames, messieurs les sénateurs, les points essentiels du débat qui nous retient aujourd'hui. Je souhaiterais beaucoup vous avoir persuadés — sinon totalement, du moins partiellement — que le Gouvernement n'est animé dans cette affaire d'aucun « a priorisme ». Il cherche à obtenir, comme l'a d'ailleurs fort bien exprimé votre excellent rapporteur, le règlement d'un problème pratique d'administration locale et il estime que la plus grande souplesse est nécessaire en pareille matière.

Il est également convaincu que les solutions qui sont proposées dans le texte soumis à l'examen du Sénat ne procèdent d'aucune vue technocratique, qu'elles sont inspirées par une parfaite connaissance des réalités locales, qu'elles sauvegardent dans un domaine difficile et très particulier les principes essentiels de l'institution communale. Il ne saurait en être autrement puisqu'elles ont recueilli l'accord de principe de l'association des maires de France.

Ces points fondamentaux étant rappelés, je relève que votre commission a proposé maintes améliorations de détail au texte et il va de soi que le Gouvernement s'y ralliera avec plaisir. J'en préciserai les éléments au cours de la discussion des articles.

De nombreux amendements ont été déposés, notamment par MM. Eberhard, Chatelain et Namy, au nom du groupe communiste, en vue, d'une part, d'écarter la formule de l'ensemble urbain — ou tout au moins de prévoir sa transformation en commune nouvelle dès que mille logements prévus au programme auront été occupés — d'autre part, de ramener le régime du syndicat communautaire au droit commun régissant les syndicats intercommunaux. Les auteurs de ces amendements ne seront pas surpris si le Gouvernement n'accepte pas leurs suggestions qui remettent en cause les orientations essentielles de la proposition de loi et méconnaissent la nécessité de mettre en place des organes d'administration municipale appropriés pour faciliter la création des villes nouvelles.

MM. les sénateurs Héon, de Montalembert, Lecanuet et Legouez ont également déposé des amendements en vue de présenter la constitution de l'ensemble urbain comme une option offerte aux communes, ce qui rejoint une préoccupation du Gouvernement. Leurs autres amendements portent sur la composition du conseil de l'ensemble urbain. Nous aurons l'occasion, au cours de la discussion des articles, de revenir sur ces amendements comme sur ceux qu'a déposés M. le sénateur Chauvin, qui rejoignent en partie, et sur des points très importants, les vues du Gouvernement.

Vous me permettez encore, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, au moment de conclure, de remercier votre rapporteur ainsi que la commission de législation et la

commission des finances du travail approfondi, fécond, qu'ils ont réalisé et qui contribuera, même là où le Gouvernement ne partage pas entièrement leurs conclusions, à éclairer nos débats.

Votre rapporteur a rappelé, avant de quitter cette tribune, que c'est à la demande expresse du président de votre commission de législation que le Gouvernement a accepté, malgré l'urgence avec laquelle il aurait souhaité que cette proposition de loi fût votée, d'en reporter la discussion au cours de cette session de printemps, cela afin de permettre à votre commission de faire un travail très approfondi. Un dialogue va maintenant s'instaurer entre le Gouvernement et le Sénat et, par l'intermédiaire du Gouvernement, entre les deux assemblées. Dans la mesure où nous sommes les uns et les autres conscients de la nécessité de parvenir définitivement à un accord avant la fin de la session, nous examinerons les différents aspects des problèmes qui ont été soulevés dans le même esprit que celui qui vous a animés jusqu'à présent et qui anime le Gouvernement, à savoir celui d'une franche et loyale collaboration. (*Applaudissements sur les travées de l'U. D. R. et sur plusieurs travées au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. André Morice.

M. André Morice. Monsieur le secrétaire d'Etat, c'est également dans un esprit de franche et loyale collaboration avec tous ceux qui sont responsables de la vie de nos cités que je présenterai quelques observations sur la proposition de loi qui nous est soumise.

Il s'agit d'un document d'une très grande importance, dans la mesure surtout où on ne connaît ni les limites, ni l'usage qui pourrait être fait d'un texte qui bouleverse nos structures actuelles. Nous ne faisons aucun complexe, mais nous constatons dans nos régions, dans nos cités, dans nos rapports avec les différents groupes techniques, une tendance qui va s'accroissant : on propose de constituer des établissements publics, placés sous la présidence du préfet, qui voudraient enlever — je dis « qui voudraient » car bien sûr nous réagissons — à l'action municipale proprement dite une partie du contrôle qu'elle exerce.

Si l'on suivait ce courant et s'il devait se développer encore, nous ne serions bientôt plus que des collecteurs d'impôts, ce qui n'est pas le rôle que nous entendons jouer.

Cela dit, pour bien illustrer notre état d'âme, passons à l'examen de la proposition de loi.

Sans doute le texte du Sénat, que nous devons à notre collègue M. Mignot et à la commission de législation, offre-t-il plus de garanties que le texte de l'Assemblée nationale. Cependant, entre l'exposé des motifs et les articles nous relevons certaines différences. Dans l'exposé des motifs, notre collègue M. Mignot nous offre un certain nombre de critères qui permettent de situer les problèmes ; mais nous ne retrouvons ces critères dans aucun des articles de la proposition de loi.

Si l'on veut aller au fond des choses, considérer les divergences entre le texte de l'Assemblée nationale et celui qui est issu des délibérations de la commission de législation, on se demande comment la commission mixte paritaire pourra parvenir à un texte d'accord. On en vient à souhaiter qu'un nouvel examen soit fait de l'ensemble de ce problème pour nous permettre de parvenir à une meilleure rédaction. (*Très bien ! sur plusieurs travées au centre et à gauche.*) Je me demande s'il ne serait pas plus sage d'agir ainsi.

Il existe un certain nombre d'exemples de ces divergences, mais je ne veux n'en citer qu'un seul. Pas de communes fractionnées ou des communes fractionnées, disent l'un ou l'autre de ces deux textes. Et, à côté de cet exemple, d'autres oppositions se présentent. Aussi je crois vraiment que le Gouvernement ne devrait pas s'opposer à une étude nouvelle, car nous estimons nécessaire de présenter à notre examen un projet mieux conçu.

Ce projet apporte un certain nombre de réponses aux questions que je voudrais pourtant poser pour montrer l'état d'esprit dans lequel nous sommes après l'examen de ce texte.

Ma première question est la suivante : obtiendrons-nous du Gouvernement une claire définition de ce qu'il appelle les « agglomérations nouvelles » ?

A la page 3 du rapport, il est dit que nous allons maintenant nous préoccuper de « la rénovation des cités existantes » et, à la page 4, que nous sommes maintenant en face du « problème de l'administration des villes nouvelles ».

M. le secrétaire d'Etat a déclaré tout à l'heure qu'il s'agissait de réaliser des agglomérations dans des espaces peu peuplés et, quelques instants après, il parlait de cités importantes que l'on peut trouver dans leur périmètre. Il est un certain nombre de choses qui ne sont pas claires. Ces villes nouvelles seront-elles édifiées sur un terrain nu ou presque nu, rejoignant ainsi le rapport Fouchet qui prévoyait la construction *ex nihilo* de véritables cités nouvelles ou, au contraire, engloberons-nous un

certain nombre de villes de moyenne et, pourquoi pas, de grande importance dans les nouveaux périmètres ? Cela justifie la question que je pose au sujet d'une claire définition de ce que seront les agglomérations nouvelles.

Ma deuxième question relève du même esprit : je voudrais savoir si cela concerne Paris ou la province.

On me répondra immédiatement que deux groupes travaillent pour la province, pour Rouen et Lyon en particulier. Certes, je ne veux pas chercher là une fausse querelle entre Paris et la province. Voilà longtemps que nous savons, nous provinciaux, qu'il est nécessaire d'aménager la capitale et qu'un certain nombre de mesures sont à prendre ; il serait tout à fait vain de soutenir le contraire.

Mais enfin, nous constatons qu'il y a neuf missions au travail, que des travaux débiteront à Lyon et à Rouen au début de 1971 et qu'il en a été commencé dans la région parisienne, dans quatre secteurs, sans l'autorisation du Parlement, bien entendu.

Où allons-nous ? On nous propose un projet de loi alors que les travaux sont déjà engagés. Il y a au surplus dans ces textes certaines formules qui prêteraient à sourire si le sujet n'était pas aussi grave. A propos de Trappes, par exemple, on nous indiquait : « Trappes est prévue pour 600.000 habitants » — pourquoi 600.000 ? — et l'on vous dit maintenant : « Cette prévision est réduite à environ 260.000 ».

M. André Mignot, rapporteur. Sur mon intervention !

M. André Morice. Un projet ne paraît pas très sérieux quand on en revient ainsi de 600.000 à environ 260.000 ! Permettez-moi de souligner que c'est tout de même quelque chose d'assez mal préparé.

Mais pour le cas d'agglomérations existantes, si vos périmètres doivent comprendre des agglomérations importantes, le problème est plus délicat. Certes, je serai le dernier à nier l'importance du problème qui est posé. Dans toutes les grandes agglomérations, actuellement, nous souffrons d'une structure qui ne correspond plus à nos besoins ; c'est la vérité. Tout s'interpénètre, tout s'enchevêtre, les intérêts complexes sont les mêmes et le fait qu'on s'adresse à différentes municipalités nous crée évidemment des difficultés de gestion.

Nous avons essayé, à Nantes — si vous me permettez d'évoquer le cas de la ville que j'ai l'honneur de représenter — de pallier cette difficulté en constituant, voilà deux ans, une communauté volontaire groupant trente-cinq communes. Comme j'ai voulu faire une opération très libérale, chaque commune ne dispose que d'une voix, à l'inverse des communautés imposées où la grande ville dispose de 60, 70, voire 75 p. 100 des voix. Nantes n'a qu'une voix, tout comme les autres communes de Saint-Sébastien ou de Basse-Goulaine, par exemple.

Placés sur un pied d'égalité, nous avons réussi, après deux ans de travail, à créer le climat psychologique qui est le pré-lude nécessaire à toute opération de regroupement. Nous avons un comité qui agit comme un syndicat de communes à vocation multiple, des commissions pour chaque problème et, pour chaque réalisation, nous créons un syndicat coup par coup, où chaque commune intéressée apporte sa part en fonction du nombre de ses habitants.

Nous sommes parvenus à résoudre une partie de nos difficultés en agissant ainsi et, là, je peux dire que cette communauté volontaire pourrait aller plus loin et se transformer peut-être en un rassemblement de communes réalisé d'une façon encore plus précise si le Gouvernement utilisait le seul stimulant qui poussera à réaliser ces agglomérations : un concours financier approprié, sous forme de prêts à long terme, d'emprunts, de bonifications d'intérêts ou autres mesures.

Si les communautés volontaires comme la nôtre se sentaient encouragées par un régime fiscal leur permettant d'engager leurs travaux dans de meilleures conditions, il est certain que nous passerions à l'étage supérieur sans que cela nous soit imposé.

Au contraire, une opération autoritaire me paraît toujours difficile et douteuse quant à sa réussite dans le contexte communal. La méthode autoritaire, je ne conseille pas de l'employer dans ce domaine délicat où les élus sont des hommes responsables, qui savent que l'on ne peut pas tout réaliser, mais qui sont dévoués à la cause de leur commune. Le projet qui nous est présenté n'échappe malheureusement pas à cette formule autoritaire.

On envisage de surcroît de prendre l'avis des communes ou des conseils généraux. Seulement il s'agit, non pas d'un avis conforme, mais uniquement d'un avis pur et simple que l'on n'est pas obligé de suivre. Or on ne peut rien faire sans l'accord des municipalités et, *a fortiori*, contre elles.

Ne croyez pas qu'elles s'opposent à ces nécessaires regroupements qu'un jour l'évolution même des choses poussera à

réaliser. Il faut les convaincre, préparer comme nous le faisons nous-mêmes, un climat psychologique et éviter surtout de leur imposer, dans un domaine aussi délicat, une volonté sur des actions qu'elles n'approuvent pas. Il faut convaincre.

Quant à l'ensemble urbain, je félicite M. le rapporteur Mignot et la commission d'avoir pris une position aussi opposée à cette disposition non conforme à la Constitution — vous l'avez évoqué vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, en traitant de l'article 72 tout à l'heure.

Dans cet ensemble urbain, les municipalités disparaissent purement et simplement. L'Assemblée nationale désire qu'il soit géré par des personnes — sept au total — désignées par le Gouvernement. La commission de législation du Sénat souhaite que neuf conseillers généraux soient désignés par l'assemblée départementale. Pensez-vous trouver facilement des conseillers généraux qui accepteront de gérer ces agglomérations contre l'avis des municipalités intéressées ? C'est pourquoi j'en reviens à la nécessité de l'accord des municipalités intéressées.

J'aborderai maintenant le dernier point de mon exposé — le plus important peut-être à mes yeux — en vous demandant, monsieur le secrétaire d'Etat, ce que devient, dans tout cela, la politique d'aménagement du territoire ?

On nous dit que les villes à créer dans certaines régions, et plus spécialement dans la région parisienne, devront être équilibrées. Cela signifie que vous jouez à la fois sur les deux aspects : logements et emplois, ce qui conduira pour toutes les villes nouvelles construites dans la région parisienne à un reflux de la main-d'œuvre de province et à la reprise des migrations.

Sans doute va-t-on me répondre : « N'ayez pas cette crainte, les industries qui s'installeront dans ces villes nouvelles viendront de Paris ou de la proche région parisienne et par conséquent il n'y aura pas de mouvement de main-d'œuvre ». Or il n'y a pas d'exemple, lorsqu'on offre à une industrie des possibilités de s'élargir, que cela ne se traduise pas par une augmentation du nombre des emplois. Alors, il faudra bien aller chercher ceux-ci en province, ce qui viendra contrecarrer l'action entreprise et menée avec quelque succès depuis plusieurs années par l'aménagement du territoire.

Sur le plan financier, aurez-vous les moyens de mener de front ces deux politiques ? Le rapport de notre collègue Mignot précise à la page 11 : « Les collectivités existantes ne doivent pas voir leurs crédits réduits au profit des agglomérations nouvelles », celles-ci étant financées par l'Etat. Bien sûr c'est dit, c'est même écrit ; mais quelle garantie avons-nous qu'il en sera ainsi ? Considérez la réalité : nous sommes en face, dans nos régions, d'une insuffisance de moyens qui stérilise la plupart de nos efforts, qui paralyse nos actions. Nous avons des infrastructures en retard, des télécommunications dont vous connaissez la situation. Des hommes, qui sont des techniciens de qualité, qui cernent bien les problèmes dans leur région, nous présentent des plans mirifiques.

On me parlait, récemment, de projets d'autoroutes Nantes—Vannes—Quimper, Nantes—Angers, Nantes—Rennes, Nantes—Poitiers, Nantes—La Rochelle. Je répondis : bravo ! Bien sûr, nous avons besoin de tout cela, mais en même temps je dis aux autorités de l'Etat : « Voilà cinq ans que nous avons mis en chantier la nouvelle route qui doit relier Nantes à Saint-Nazaire — les deux pôles de la métropole — et les travaux sont encore loin d'être terminés. Dès lors, comment peut-on imaginer que les magnifiques projets auxquels on songe seront réalisés dans un délai normal, alors que nous avons sous les yeux les conséquences de l'insuffisance des moyens employés ?

Je vais même plus loin — et nous devrions tous partager cette pensée —, je suis inquiet pour ceux qui nous succéderont dans dix ans et qui, devant l'accumulation des retards, se heurteront à des situations inextricables.

Je l'ai expliqué récemment : des techniciens de valeur admettent qu'à Nantes il faut construire 4.000 logements aidés par an pour faire face aux besoins. Or l'enveloppe dont dispose le préfet est pour l'ensemble du département de 2.200, c'est-à-dire que chaque année qui passe aggrave notre situation. Avec l'heureux afflux des jeunes qui viendront à l'existence active dans quelques années, ces retards accumulés vont créer un climat tel que nous nous heurterons à de très graves difficultés.

Aussi je pense que le texte introduit aujourd'hui une dispersion des crédits qui seront partout insuffisants, ce qui, finalement, compliquera encore les problèmes. C'est pourquoi le vœu que j'exprimerai avant de descendre de cette tribune, c'est de nous voir rester fidèles à la politique déjà engagée et, surtout, ne pas nous voir entreprendre des actions supplémentaires avant d'avoir atteint les objectifs essentiels définis par la politique d'aménagement du territoire.

Telles sont, mes chers collègues, les raisons d'inquiétude que m'inspire ce projet. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur de nombreuses travées à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Mes chers collègues, j'ai entendu M. André Morice faire allusion, à propos de la suite de nos délibérations, à la commission mixte paritaire. Sans vouloir intervenir dans le débat, j'ai le devoir de rappeler au Sénat que, le Gouvernement n'ayant pas demandé l'urgence pour ce texte, une commission mixte paritaire ne pourrait être constituée, le cas échéant, qu'après une seconde lecture dans notre assemblée.

La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le texte sur les agglomérations nouvelles, tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale, est bien dû, certes, à l'initiative de M. Boscher, mais en réalité cette proposition est pratiquement devenue, semble-t-il, un projet du Gouvernement. Il ne faut point s'en étonner puisqu'il tire son esprit de celui qui inspirait le titre VI de l'avant-projet sur la réforme communale que l'opinion publique a, dans une certaine mesure, répudié avant même qu'il ne soit discuté par le Parlement.

Nombre de députés, y compris le rapporteur, M. Zimmermann, se sont plaints de la hâte avec laquelle ils avaient dû délibérer sur le texte qui nous est soumis. Il est vrai que c'est devenu presque une constante de la part du Gouvernement que d'imposer en fin de session parlementaire l'étude précipitée de textes, souvent les plus importants, comme pour arracher la décision à la sauvette.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Ce n'est pas le cas !

M. Marcel Champeix. C'est une réalité que vous ne pouvez contester, monsieur le secrétaire d'Etat.

Pour la proposition qui nous est soumise, le Sénat, tout en répondant loyalement au désir qui nous était exprimé de n'apporter aucun retard, a, avec beaucoup de sérieux et de minutie, examiné le texte venu de l'Assemblée nationale, et il convient d'abord et surtout de rendre hommage au travail de son rapporteur, M. Mignot. Sans doute, est-ce en raison de cette consciencieuse élaboration que le texte issu de notre commission est pour le moins assez dissemblable de celui qui lui était initialement soumis.

Le groupe socialiste tient à déclarer, comme l'ont déjà fait plusieurs orateurs à l'Assemblée nationale, que c'est non seulement l'économie mais la philosophie même de la proposition Boscher qu'il met en cause dans son ensemble. Ce qui nous importe en effet, c'est, bien sûr, la cité que l'on bâtit, mais c'est avant tout l'existence de l'homme qui y vivra, c'est-à-dire ses conditions de vie et de travail, sa santé physique et morale, ses facultés d'épanouissement qui conditionnent non seulement sa propre existence et son propre bonheur, mais l'existence et le bonheur de l'ensemble humain.

Certes, nous savons que la vie est en éternelle mouvance et qu'en conséquence une adaptation permanente est indispensable, mais ce qui nous apparaît comme un paradoxe, c'est que les fantastiques progrès de la découverte, de la science, de la technique sont exploités de façon telle que, loin de servir l'homme, ils l'asservissent. On semble ne considérer l'homme que comme un outil au service de fins économiques, alors qu'à nos yeux c'est l'économie qui doit être au service de l'homme.

Un sénateur à gauche. Très juste !

M. Marcel Champeix. On nous dit qu'il y a un phénomène d'urbanisation auquel on ne peut échapper. On pourrait se poser la question de savoir si l'homme va vers la grouillante cité par goût ou par nécessité. Nous pensons que plutôt que de pousser l'homme à de véritables migrations internes qui lui paraissent lourdes, mais qu'il doit subir, hélas ! sauf à ne plus trouver les moyens de vivre décemment, il faudrait rapprocher de l'homme les moyens de sa propre vie.

On veut construire une dizaine de métropoles dites d'équilibre et les technocrates, dans leurs bureaux, taillent, découpent, rapiècent et créent, plus ou moins artificiellement, des ensembles où devra nécessairement, tant bien que mal, s'insérer le bétail humain, Paris est déjà un monstre. Il va subir une nouvelle hypertrophie, car incontestablement, ce qui se fera autour de Paris ne décongestionnera pas la capitale, ce qui serait heureux et logique, mais appellera un nouvel afflux de la province vers Paris.

M. Edouard Bonnefous. Tout à fait d'accord !

M. Marcel Champeix. Au lieu d'un monstre, nous en aurons neuf ou dix, ce qui n'accroîtra, j'en suis convaincu, ni le mieux-être, ni le bonheur de chaque habitant de ces termitières, ni l'harmonie d'une vie en commun qui sera davantage promiscuité que vie collective.

Il eût mieux valu faire un pays harmonieusement parsemé de cellules qui, tout en restant vivantes et attractives, demeureraient à l'échelle humaine. Partant des villes existantes — vous me permettrez, par exemple, de prendre Limoges parce qu'elle est la capitale de ma région — vous pouviez, par une déconcentration et une décentralisation bien conçues, promouvoir les agrandissements et aménagements nécessaires. Vous eussiez ainsi aidé judicieusement l'exode agricole rendu indispensable en raison des progrès qui éliminent la main de l'homme, mais vous n'auriez pas provoqué l'exode rural qui élargit chaque jour davantage ce qu'il est maintenant convenu d'appeler le désert français.

Avec des déplacements faciles, l'ouvrier pouvait se rendre à son travail resté relativement proche, sans abandonner son cadre naturel et son milieu familial. Et la jeunesse, même rurale, avait à la portée de ses moyens ce qui est nécessaire à sa formation intellectuelle, professionnelle, culturelle et à la satisfaction de ces loisirs.

Pour cela il fallait, comme l'a dit le précédent orateur, un plan d'ensemble qui soit vraiment un plan d'aménagement de tout le territoire. Il fallait déconcentrer avec tout ce que cela comporte de réalisations.

Au lieu de cela, vous procédez un peu au hasard, selon les circonstances, au coup par coup, et vous aboutirez à d'inhumaines concentrations tandis que les campagnes seront désertées et que nos villes de province iront plus ou moins lentement vers l'asphyxie.

Voilà, monsieur le ministre, pour ce que j'ai appelé la philosophie de votre texte.

Quant à ses modalités d'application, je ne pourrai que répéter les critiques qui ont été formulées par tous les membres de notre commission de législation. Le premier reproche que l'on peut faire, c'est que le Parlement est mis en face de décisions déjà arrêtées par le Gouvernement, sans concertation préalable sur le fond, la seule liberté toute relative qui nous est laissée consistant à essayer d'obtenir quelques améliorations.

Ce projet représente un volume considérable de travaux, à moins que l'on veuille se contenter, comme on l'a fait jusqu'à ce jour, d'apporter des logements nouveaux, mais si, comme on l'affirme, on entend réaliser les infrastructures indispensables, assurer des emplois, créer les établissements scolaires qui s'imposent, laisser subsister des espaces verts et les aménager, établir des plans d'eau, assurer des équipements sportifs, créer une zone industrielle, une cité administrative, établir la voirie, en un mot, tout l'environnement indispensable, on peut se poser immédiatement la question : qui paiera et comment paiera-t-on ? Il conviendrait que soient données des précisions sur le financement car c'est bien, avant tout, le problème financier qui se pose.

Nous ne saurions donner notre adhésion à une création qui est faite par la voie de la contrainte. C'est, en effet, à l'initiative de la puissance publique et par simple décret en Conseil d'Etat que la décision peut être prise. Sans doute sollicitera-t-on l'avis des conseils municipaux, des conseils généraux, des conseils des communautés urbaines, mais il sera passé outre si l'avis donné n'est pas conforme.

Il nous paraît aussi tout à fait irrationnel que ne soient pas respectées les limites des communes et des départements. Qu'adviendra-t-il, je vous le demande, des lambeaux de communes qui ne seront pas insérés dans la zone ? Comment pourront s'articuler des administrations doubles et s'établir équitablement deux budgets ?

A nos yeux, le problème administratif est tout aussi inquiétant, car nous voyons reparaître la volonté du Gouvernement de substituer aux élus démocratiquement désignés et responsables des hommes nommés par le pouvoir et qui ne seraient, dès lors, le plus souvent que des exécutants dociles. Ils auraient de surcroît le droit de lever l'impôt, ce qui est contraire au régime républicain. Ce sont des atteintes aux règles démocratiques...

M. Edgar Tailhades. Bien sûr !

M. Marcel Champeix. ... et qui ne sauraient recueillir notre assentiment.

Nous pourrions, mes chers collègues, multiplier encore les critiques ou les détailler, mais d'autres l'ont déjà fait ou le feront. Au surplus, M. le rapporteur a fort bien et fort complètement traduit les critiques, les inquiétudes et les désirs de l'ensemble de notre commission de législation et c'est précisément parce qu'ils bouleversent le texte initial en l'améliorant sensiblement que nous donnerons notre adhésion à ses amendements car il a eu raison d'écrire que c'est un bouleversement du texte assez complet qu'il nous propose.

Mais parce qu'il sait bien que les apports même bénéfiques faits par nous ne seront pas retenus par le Gouvernement — nous le savons à l'avance — le groupe socialiste ne saurait

voter l'ensemble d'un texte inquiétant sur le plan financier, sur le plan administratif, sur le plan démocratique, inquiétant aussi par ses fins inhumaines et très contestables sur le plan social autant que sur le plan économique. (*Applaudissements sur les travées communistes, socialistes et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je voudrais vous faire part aussi rapidement que possible du fruit de mes réflexions et vous communiquer les inquiétudes que peut susciter auprès d'administrateurs municipaux comme nous le sommes pour la plupart un projet de cette nature. Notre expérience nous prouve — et notre collègue M. André Morice l'a excellemment dit tout à l'heure — qu'administrer de vieilles villes qui cherchent à se développer est aujourd'hui extrêmement difficile ; nous passons notre temps à desserrer les lacets du corset. C'est souvent fort coûteux.

On comprend très bien que certains technocrates aient rationnellement conçu la création de villes nouvelles, *ex nihilo*, comme il a été dit tout à l'heure, parce qu'il est bien évident que l'on pourra mieux aménager les espaces verts, les parcsages de voitures, les voies de circulation ; c'est assez satisfaisant pour l'esprit.

Mais ces villes nouvelles créées de toutes pièces, il faudra bien les mettre quelque part ! On les met bien entendu sur le territoire d'autres communes et d'autres collectivités. Ce n'est point commode et ce mariage dont l'Assemblée, le Gouvernement et l'auteur de la proposition d'abord, et la commission de législation et notre rapporteur ensuite, ont essayé d'établir le contrat apparaît extrêmement difficile.

Il nous faut voir un peu plus loin que ce projet qui contient le mélange habituel de textes d'ordre administratif et de textes financiers. Que se produira-t-il lorsque nous aurons voté cette loi ? On va créer — on a eu la loyauté de nous le dire, mais on aurait pu le dire avant de commencer — neuf villes nouvelles d'environ 400.000 habitants chacune, soit à peu près 3.500.000 habitants qu'il va falloir loger, auxquels il faudra donner des emplois, entraînant ainsi un énorme mouvement de population.

Je comprends très bien que certains architectes, technocrates, penseurs, soient enthousiasmés par cette idée de parsemer la France de neuf petites *Brasilia* ! Seulement, nous sommes obligés de raisonner en administrateurs qui voyons quelles sont les difficultés que nous avons pour financer le développement nécessaire — car il est aussi vital — le développement aussi harmonieux que possible — car cette harmonie est également rigoureusement indispensable — de nos propres villes et de nos propres agglomérations qui grandissent chaque année et, je pourrais dire, chaque jour qui passe.

Il n'est pas difficile d'apercevoir les conséquences de cette opération. Et d'abord, d'où viendra le financement ? C'est l'article 19 qui nous le dit. Cet article 19 a été rédigé à la suite des discussions intervenues au sein du groupe de travail de la commission de législation chargé d'aider le rapporteur dans l'élaboration de ces textes.

L'article 19 nous le dit dans les termes suivants : l'ensemble urbain, le syndicat communautaire bénéficie d'une dotation en capital de l'Etat au vu des bilans prévisionnels d'aménagement de l'agglomération nouvelle, de subventions d'équipement qui doivent faire l'objet d'une individualisation dans la loi de finances de chacune des années de réalisation de l'agglomération nouvelle. Il est bien évident que le financement ne peut être assuré que par l'Etat.

On nous parlait tout à l'heure — et notre collègue et ami M. Chauvin en parlera de façon beaucoup plus pertinente — de la création de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise, qui doit recueillir 500.000 habitants. Ayant quelques données sur la question mais ne les ayant pas toutes, je me suis enquis auprès de notre collègue sénateur-maire de Pontoise de l'importance des collectivités actuelles. Pontoise a 23.000 habitants. L'ensemble des communes qui vont être concernées par la zone à établir, y compris Pontoise, contient 45.000 habitants. Il est bien évident qu'on ne peut demander à ce pygmée de 45.000 habitants d'enfanter un monstre volumineux de 500.000 habitants, et cela sur ses seules forces. Ce ne peut donc être que l'Etat qui devra fournir à la fois les dotations et les subventions.

On nous dit : puisque ces terrains, un fois aménagés, seront vendus à des promoteurs, à des commerçants qui installeront des fonds de commerce, etc., l'argent rentrera et l'Etat le récupérera. C'est exact, mais à condition que ces opérations réussissent et nous connaissons de petites opérations de ce genre qui n'ont pas parfaitement réussi. Pour l'une des premières villes nouvelles, qui n'est rien à côté de celles que l'on conçoit, Mourenx, l'Etat doit équilibrer chaque année son budget par une subvention particulière. J'ajoute que cette ville n'est pas

apparue tellement agréable à ses habitants : ceux qui s'y sont établis à l'origine et qui ont eu des occasions d'en partir l'ont fait et la population de la ville a plutôt diminué qu'augmenté ces dernières années.

C'est donc l'Etat qui va financer, mais il faut noter au passage qu'un prélèvement sera effectué sur la dotation aux communes résultant des articles 39, 40, 41 et 42 de la loi du 6 janvier 1966, ainsi qu'il résulte de l'article 10 du texte soumis à notre approbation par la commission.

Pour que l'administration de ces villes nouvelles puisse être normalement menée, un prélèvement sera donc fait sur la dotation totale de 85 p. 100 et destinée aux collectivités locales, c'est-à-dire sur la part revenant aux autres communes de France et aux conseils généraux de France, puisque le volume global de la dotation n'est pas augmenté.

J'espère que les modalités de ces prélèvements seront soumises au Parlement, en tout cas aux comités de gestion du fonds d'action locale, qui aura évidemment son mot à dire.

Cela étant, il est bien évident que la majeure partie de la charge financière incombera à l'Etat. Elle sera importante, car il s'agit de créer, très rapidement pour réussir, un habitat moderne qui ne sera pas le résultat de la stratification des âges ou de l'œuvre des siècles et qui concernera 6 à 8 p. 100 de la population française actuelle.

Si nous votons cette loi, nous allons forger un instrument dont les technocrates de tout poil vont faire leur profit. Ce sera aussi un immense « fromage », un « fromage » intellectuel, soyez rassurés (*Sourires.*), qui intéressera toutes sortes de spéculateurs.

Je suis loin de combattre l'idée en elle-même de cette création de villes nouvelles, mais, en votant cette loi, nous prendrons vis-à-vis de nous-mêmes, de nos mandants et de nos propres collectivités, qui sont en dehors de ces opérations, une responsabilité très lourde et que l'on peut voir se profiler avec netteté pour les années qui viennent.

Nous aurons ainsi créé dans les lignes budgétaires relatives à l'aménagement du territoire un préceptif dont nous ne pourrions plus nous dégager. Celui-ci, comme il va de soi, sera prioritaire. On aura commencé l'édification de villes nouvelles et, chaque année, le gouvernement en place — car il faut bien savoir que cela durera des années — nous demandera un effort supplémentaire pour leur édification et les sommes nécessaires seront énormes. Si le Parlement se montre rétif, tant l'Assemblée nationale que le Sénat puisqu'il ne s'agit nullement d'une affaire politique mais bien plutôt de bonne gestion, on lui fera valoir que, se trouvant à un tel stade, ayant commencé et engagé des financements importants, il est nécessaire de continuer. Les prévisions étant dépassées, il deviendra nécessaire de voter des crédits supplémentaires. Les ressources de l'Etat, qui a tellement de charges par ailleurs, ne sont pas indéfiniment extensibles et il est bien certain, comme l'a indiqué M. Morice, qu'il ne lui sera pas possible de mener de front ces deux politiques et qu'il n'en mènera qu'une. Il sera obligé de mener la politique des agglomérations nouvelles et, parce qu'on n'aura plus d'argent, il ne sera plus possible d'améliorer les agglomérations existantes.

Honnêtement, vous ne pouvez pas garantir, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous aurez de l'argent pour toutes et ceux qui ont eu des responsabilités dans les collectivités locales, au Parlement ou au Gouvernement, savent bien de quelle impécuniosité chronique souffre l'Etat.

Ce préceptif va tout avaler et il va se passer dans ce domaine ce qui s'est passé pour les aménagements touristiques. Depuis une dizaine d'années, l'Etat a imaginé de créer de toutes pièces un site touristique nouveau, immense avec des ports de plaisance, au bord de la Méditerranée dans le Languedoc-Roussillon. Toutes les facultés financières de l'Etat dans le domaine du tourisme passent au Languedoc-Roussillon, à telle enseigne que, dans le budget de 1970, la subvention en faveur de l'ensemble des ports de plaisance de France n'atteint que 3.600.000 francs. Ce n'est qu'une goutte d'eau qui ne peut servir qu'à subventionner deux ou trois opérations modestes, alors que la construction de La Grande-Motte et d'autres ports du nouveau site touristique ont absorbé tous les crédits.

Comment a-t-on justifié cette politique ? En disant : « Nous avons commencé, il faut bien terminer ». C'est aussi ce qu'on nous dira dans les années à venir pour les villes nouvelles : « Nous avons commencé à les créer et il faut bien les terminer ».

Comme un collègue l'a fait remarquer tout à l'heure, ce genre de politique aura peut-être pour résultat de vider de sa substance toute la politique de décentralisation, car ces villes nouvelles constitueront des aspirateurs de population. Cela a été répété tout à l'heure et il faut y insister. Sans être hostile *a priori* à ce projet, il faut reconnaître que les quatre-vingts amendements qui ont été déposés prouvent qu'il n'est pas encore tout à fait

au point et qu'il doit être mieux étudié. Personnellement, je ne me sens ni le courage ni la force ni surtout la responsabilité de le voter dans son état actuel. (*Applaudissements sur de nombreuses travées au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, le phénomène de croissance urbaine est réel. Vouloir le maîtriser, le planifier, c'est une intention fort louable. Cependant la multitude des textes, souvent contradictoires, le spectacle désolant de certains quartiers neufs, qui parce qu'ils sont sous-équipés sont plus des « boîtes à dormir » que des havres de repos, de détente et de loisirs, sont autant de faits qui attestent dans ce domaine, comme dans de nombreux autres, la faillite de la politique du Gouvernement.

Il y a, certes, des problèmes réels d'urbanisation et, en y songeant, nous n'oublions pas, ainsi que le rappelait d'ailleurs M. Guy Petit, ceux qui sont posés à l'intérieur ou aux abords des villes elles-mêmes, en particulier par les taudis des vieux quartiers et les bidonvilles. Avant de parler de villes nouvelles, peut-être faudrait-il d'abord s'employer à régler ces problèmes-là.

Quoi qu'il en soit, puisque aujourd'hui nous discutons d'un projet qui tend à faciliter la création d'agglomérations nouvelles, peut-on dire qu'un tel projet résoudra les problèmes posés ? Nous sommes, comme tous les orateurs précédents, loin d'en être convaincus.

Là, comme en de nombreux autres domaines, la question est d'abord d'ordre politique et financier. Vous aurez beau avoir une belle et bonne loi fixant le cadre dans lequel doit être créée l'agglomération nouvelle, si la politique gouvernementale à l'égard des collectivités locales continue à être ce qu'elle est, si les communes continuent à être écrasées de charges par l'Etat, les plus belles intentions ne seront pas suivies d'effet.

Cela étant précisé, sommes-nous en présence d'un bel et bon projet ? Hélas ! Que nous en sommes loin ! Si vous me permettez de le qualifier, je dirai qu'il s'agit d'un monstre à deux têtes, deux têtes différentes certes, mais dont l'objet procède de la même volonté et aboutit au même résultat : doter les agglomérations nouvelles d'un système de gestion antidémocratique.

Le texte qui est soumis à notre discussion propose donc deux systèmes de gestion de l'agglomération à créer, d'une part, un syndicat communautaire, curieux mélange de syndicat intercommunal et de communauté urbaine, d'autre part, un nouvel enfant législatif baptisé « ensemble urbain ». Disons de suite que la première formule aurait obtenu notre accord s'il s'était agi d'appliquer les textes régissant la création et le fonctionnement des syndicats intercommunaux traditionnels.

Notre parti communiste préconise depuis bien longtemps déjà l'entente intercommunale et la pratique, par l'intermédiaire de ses élus municipaux, lorsqu'elle se révèle nécessaire.

Mais force nous est bien de constater que, loin de s'en tenir à ces textes, l'on aboutit à une formule hybride, compliquée et, permettez-moi l'expression, « imbuvable » (*Sourires*), formule portant atteinte aux prérogatives communales bien au-delà des seuls objets en cause, à savoir l'aménagement d'une zone considérée.

En effet, si nous suivions les auteurs du texte, nous verrions le comité syndical désigné obtenir des attributions débordant largement les limites mêmes de ladite zone pour exercer des compétences sur la totalité du territoire des communes considérées. En dehors des compétences des communautés urbaines s'exerçant à l'intérieur de la zone, on ne nous dit pas ce que seraient ces compétences à l'extérieur.

Cela amènerait en outre le comité syndical à établir une sorte de double budget, l'un concernant la zone à aménager et l'autre le reste du territoire des communes associées, sans que les conseils municipaux puissent intervenir dans une décision qui cependant les concerne.

Enfin, un point important mérite d'être précisé. Si ce texte était voté, les syndicats communautaires n'enlèveraient-ils pas aux communes toute possibilité de percevoir un impôt quelconque à l'intérieur de la zone d'aménagement, et je parle des communes qui seraient totalement intégrées, ainsi que le souhaite M. le rapporteur ? Tel semble bien être son avis, puisqu'il écrit à la page 5 de son rapport que, dans ladite zone, « ce sont les dispositions financières de la loi du 31 décembre 1966 relative aux communautés urbaines qui s'appliquent, les communes n'étant plus alors habilitées à percevoir à leur profit les impôts directs et taxes assimilées que le code général des impôts leur réserve et la zone étant, par ailleurs, soumise au même régime que les communes pour le versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires. »

S'ajoutent à cela toutes les recettes que la loi sur les communautés urbaines enlève aux communes, c'est-à-dire la totalité. Il convient donc d'être clair sur ce point.

Si nous adoptions le texte, tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale, une communauté, intégrée en totalité dans une zone d'aménagement, ne disposerait plus d'aucune ressource pour établir son budget.

Dès lors une autre question doit être posée : que deviennent les conseils municipaux des communes totalement intégrées ? Le projet de loi est muet sur ce point. Ces conseils municipaux disparaissent-ils ou subsistent-ils ? Ce n'est précisé nulle part. S'ils disparaissent, comment sont donc nommés les membres du comité syndical, élus par les conseils municipaux, et, s'ils subsistent, de quels moyens financiers et administratifs disposent-ils pour accomplir leur mission ?

Comment pourront-ils établir le budget communal puisque la totalité de leurs recettes semble leur être supprimée ? Tout au plus prévoit-on, je le sais, le versement par le syndicat d'une allocation annuelle, mais le texte précise bien qu'il s'agit seulement d'une compensation pour rémunérer les services assurés dans la zone.

Mais cette commune n'est pas née d'aujourd'hui, elle a pu contracter des emprunts. Qui va assurer le paiement de leurs annuités ?

Le problème reste entier et, dans ces conditions, une nouvelle question se pose : que se passera-t-il pendant un délai pouvant atteindre vingt-cinq ans, en vertu de l'article 13 ? Les conseils municipaux continueront d'exister dans le cadre du syndicat communautaire, mais ils seront démunis de tous pouvoirs, de toutes ressources, incapables d'établir le moindre budget, et cependant, puisqu'ils continueront à avoir une existence légale, ils devront, tous les six ans, être élus par les électeurs habitant le territoire communal.

Lequel d'entre vous, mes chers collègues, oserait se présenter à des électeurs dans de telles conditions ?

Après la puissante manifestation des maires défilant du Palais-Bourbon à l'Hôtel Matignon, un journaliste, ami du Gouvernement, a cru devoir intituler son article : « De qui se moquent les porteurs d'écharpe ? » Je relève le propos, non pas pour m'attarder à son côté méprisant à l'égard des élus, mais seulement pour vous demander, monsieur le secrétaire d'Etat, sur quel chapitre de son budget communal le maire de la commune totalement intégrée dans la zone aménagée pourra imputer les crédits destinés à acheter l'écharpe dont il doit obligatoirement être ceint lorsqu'il célèbre un mariage ?

M. Louis Namy. Très bien !

M. Jacques Eberhard. Concernant l'ensemble urbain, le texte de l'Assemblée nationale était un peu plus précis. J'emploie le verbe à l'imparfait, car l'amendement adopté à ce sujet par la majorité de notre commission ôte, à mon avis, cette précision.

Le texte de l'Assemblée nationale s'exprimait ainsi : « La zone est détachée par décret en Conseil d'Etat des communes dont elle fait partie. » S'il s'agit de la totalité du territoire des communes intéressées, comme le souhaite la commission et comme cela peut se produire même en s'en tenant au texte de l'Assemblée nationale puisqu'on parle de tout ou partie des communes, cela doit vouloir dire, en clair, que ces communes sont vouées à la disparition immédiate.

M. le secrétaire d'Etat a évoqué tout à l'heure la notion de suppression de communes, mais pourquoi ne pas le dire dans le texte ?

Pourquoi ne pas viser explicitement les articles 12 et 13 du code de l'administration communale qui traitent des suppressions de communes ? Lorsqu'on supprime une commune, on ne le fait pas d'un trait de plume ; des règles administratives et juridiques sont à respecter et elles doivent être prévues par la loi.

Votre texte supprime des communes et vous ne prévoyez rien pour légaliser une telle mesure. Nulle part dans le texte, la notion de suppression de communes n'apparaît clairement. Pour quelle raison ? A-t-on craint la réaction des communes intéressées ? Nous sommes fondés à poser cette question.

Les communes intégrées en totalité dans l'ensemble urbain subsisteront-elles, oui ou non ? Je le disais à l'instant, un des amendements de la commission ne contribue pas à faire la clarté à ce sujet puisqu'il abandonne les termes : « la zone est détachée des communes dont elle fait partie », pour les remplacer par l'expression, moins précise à mon avis : « l'ensemble urbain se substitue aux communes dont le territoire constitue la zone. »

Dans quel but s'y substitue-t-il ? A dire vrai, on ne le sait pas trop car le reste du texte est muet sur ce problème. S'agit-il de se substituer pour aménager la zone considérée ? S'agit-il au contraire de se substituer à la totalité des attributions des conseils municipaux, donc de préconiser la suppression des communes ?

Mon cher rapporteur, il semble que, dans votre esprit, il s'agisse effectivement de supprimer toutes les communes incluses

en totalité dans le périmètre de la zone dans le cas d'un ensemble urbain. Pourquoi ne le dites-vous pas non plus ? Pourquoi ne vous référez-vous pas non plus aux articles du code de l'administration communale qui traite de la suppression des communes ? C'est pour le moins une lacune.

En réalité, d'autres l'ont dit avant moi, quelle que soit la façon dont on l'étudie, ce texte est mauvais. Certes, notre rapporteur a cherché à l'améliorer, à le démocratiser. Sa tâche était, reconnaissons-le, fort difficile.

Dans ce sens, quelques progrès sont à enregistrer, notamment en ce qui concerne l'individualisation de la dotation budgétaire. Cependant, le fond reste le même. Nous nous trouvons devant une tentative de créer de nouvelles entités territoriales administrées autoritairement par des représentants directs du pouvoir et placés là pour appliquer sa politique.

Un sénateur à l'extrême gauche. Très bien !

M. Jacques Eberhard. Qu'on ne nous dise surtout pas que la législation actuelle ne permet pas de résoudre les problèmes posés par les agglomérations nouvelles ! Nous prétendons le contraire. Aménager un territoire intercommunal est tout à fait possible à l'aide d'un syndicat de communes traditionnel, d'autant plus que, dans votre texte, il ne sera pas l'organisme aménageur, il sera seulement l'organisme payeur.

En effet, on assure que le Gouvernement accordera une dotation importante ; mais qu'on ne se réjouisse pas trop vite. J'ai assisté, au conseil général de Seine-Maritime, à la discussion du projet tendant à créer la ville nouvelle de Vaudreuil et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, qui est en même temps conseiller général de ce département, nous a bien dit : « Les frais seront partagés, attendez-vous à payer ! » A telle enseigne que l'on a créé un établissement public spécial qui, comme le district de la région parisienne, prélève une recette fiscale supplémentaire.

Donc le syndicat communautaire ne sera pas un organisme aménageur mais un organisme payeur, ne serait-ce que par l'obligation qui lui est faite de passer une convention avec un établissement public créé spécialement à cet effet.

On pourra nous rétorquer : mais que se passerait-il si les communes refusaient de s'associer ? Soyons sans crainte à ce sujet, les élus des petites communes comme ceux des grandes villes ont suffisamment d'esprit de responsabilité pour entrer dans la voie de l'association si tel est l'intérêt public, et cela d'autant plus qu'il existe en France une multitude de syndicats intercommunaux. Ils se sont créés volontairement sans attendre une loi qui va faire peser sur leurs têtes, comme une épée de Damoclès, cette mesure de coercition nouvelle qui n'existait pas auparavant. Cependant, lorsque c'était nécessaire, des syndicats intercommunaux se sont créés.

Si, par impossible, il n'en était pas ainsi, il faudrait conserver le *statu quo*. Il ne manque pas d'exemples de zones à urbaniser en priorité, installées à cheval sur plusieurs communes, qui furent tout de même réalisées.

Ce n'est certainement pas toujours parfait, nous le savons et, le plus souvent, il devient nécessaire d'apporter quelques modifications, de rectifier des limites communales, de fusionner même certaines villes. Mais on peut le faire alors en tenant compte de la volonté des habitants en place et avec leur accord. Au lieu de cela, le texte actuellement en discussion prétend imposer à l'avance un système qui, à l'expérience, peut se révéler inadéquat.

Ne soyons donc pas présomptueux. L'avenir des agglomérations nouvelles, s'il en existe, ce seront les habitants de ces agglomérations eux-mêmes qui diront ce qu'ils veulent qu'il soit. Ils sont les principaux intéressés. C'est pourquoi notre souci est double : nous ne voulons rien engager de définitif en leur lieu et place et nous voulons leur donner la parole le plus rapidement possible.

Tel est le sens général des amendements que nous avons déposés et que nous défendrons au cours de la discussion des articles. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Chauvin, dernier orateur inscrit.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, en tant qu'élu de la région parisienne, je voudrais dire d'abord que je m'associe pleinement aux observations formulées par M. André Morice. Il est regrettable, incontestablement, que le Parlement n'ait pas été saisi du schéma directeur de la région parisienne qui s'insérerait dans l'aménagement du territoire. Il est certain que, si le Parlement avait eu à discuter de l'implantation de villes nouvelles, considérée par chacun comme une nécessité, les

interventions des parlementaires de province auraient aidé les élus de la région parisienne qui, eux-mêmes, ne souhaitaient pas que ces villes fussent implantées si près de Paris.

Je m'associe également aux observations de notre collègue M. Champeix, lorsqu'il donne la primauté à l'homme car ce n'est pas sans une certaine inquiétude que l'on songe à l'avenir de la région parisienne. Mais là n'est pas aujourd'hui le débat.

Un texte nous est proposé, dont, je peux vous l'affirmer en tant que responsable de la création de villes nouvelles, nous avons le plus grand besoin.

Je ne suis pas de l'avis de mon prédécesseur lorsqu'il affirme que nous avons actuellement à notre disposition les moyens juridiques et administratifs pour faire face à la situation créée par cette tâche énorme que représente la naissance d'une ville nouvelle. J'ai créé un syndicat intercommunal à vocation multiple — en attendant un autre texte — pour l'aménagement de la ville nouvelle et, tous les jours, nous vérifions qu'il ne peut faire face à sa tâche.

Il est indéniable que nous avons besoin de réfléchir, ensemble, à l'élaboration d'un texte qui nous permette d'affronter ce que j'appellerai une véritable révolution en matière d'urbanisation.

Tout en rendant hommage au travail considérable de la commission des lois et de son rapporteur, je ne puis les suivre sur deux points fondamentaux. J'essaierai d'être concret puisque je vis actuellement cette expérience.

Je pense qu'il n'est pas possible, dans tous les cas, de vouloir une coïncidence entre la zone d'agglomération et les limites territoriales. On risque, en effet, d'aboutir à une situation absolument absurde et tout d'abord d'aller à l'encontre du désir des populations. Ce n'est pas sans une certaine crainte que les populations des communes concernées entendent parler de ces villes nouvelles. Mais si, demain, vous leur dites qu'elles vont avoir immédiatement à payer pour l'édification de ces villes nouvelles, il n'est pas un seul conseil municipal qui pourra accepter d'adhérer au syndicat communautaire.

C'est aussi une position très peu réaliste. Dans le cas précis, que je connais bien, il se trouve que les zones industrielles, les zones d'activité vont se trouver sur des terrains vierges dont l'emplacement est situé sur une seule commune. Si aucune zone d'agglomération ne permet de dégager des ressources qui iront à cette seule agglomération nouvelle, vous allez créer des disparités entre les communes, disparités qui provoqueront incontestablement des frictions.

Dès lors, j'ai une proposition très simple à vous faire. Je pense qu'il serait bon que la commission voulût bien entendre les responsables élus qui sont actuellement associés à cette vaste opération. Savez-vous ce qui me frappe, mon cher collègue et ami Mignot ? C'est que, qu'il s'agisse des représentants du Vaudreuil, des élus de la ville d'Evry, des représentants de la ville de Cergy-Pontoise, personne n'est satisfait de votre proposition. En revanche, nous pensons que des améliorations très sérieuses ont été apportées au texte de l'Assemblée nationale par notre commission. Je constate en plus que quatre-vingts amendements environ ont été déposés. Persuadé que, si nous commençons notre travail dans de telles conditions, il va en sortir un monstre, je souhaiterais — j'ai cru comprendre que M. le secrétaire d'Etat en était d'accord à l'avance — que la commission veuille bien entendre les intéressés et qu'après avoir recueilli leurs observations elle essaie d'élaborer un texte qui devra être assez souple et libéral, parce qu'il est bien certain que la situation sera très évolutive et que nous serons obligés d'adapter le texte à cette évolution.

Je suis chaque jour plus frappé de la complexité du problème. Vous dites, mon cher rapporteur, qu'il vaut mieux avoir un seul budget. A mon sens, si le Parlement veut garder un contrôle très minutieux des dépenses que nécessiteront ces villes nouvelles, il est souhaitable de prévoir pour elles un budget spécifique. Déjà, tous les ans, des crédits sont inscrits au budget à leur profit, mais nous ne savons pas, jusqu'à maintenant, comment ils seront employés. Il est normal que le Parlement désire être informé. Or un budget spécifique lui permettrait de recueillir cette information.

Pour toutes ces raisons, je souhaite — ce sera ma conclusion — que nous ne manifestations aucune hâte, bien qu'il soit urgent que nous ayons un texte, car nous risquerions de la payer fort cher par la suite.

Vous aviez demandé à l'Assemblée nationale, monsieur le secrétaire d'Etat, de se prononcer rapidement ; chacun des intervenants, lors du débat, vous en a fait le reproche et vous avez bien voulu laisser un certain temps à notre commission. J'avoue que je n'avais jamais pensé que la discussion viendrait dès le début de la session. Sinon, j'aurais essayé de prendre contact avec le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur. Monsieur Chauvin, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Adolphe Chauvin. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. André Mignot, rapporteur. Je voudrais tout de même apporter une précision, uniquement sur la procédure, pour justifier notre comportement. Il ne faut pas oublier l'accord donné par le Gouvernement à notre président, qui avait insisté pour obtenir un renvoi lors de la dernière session. Cet accord prévoyait que le débat aurait lieu dans les premiers jours de la session. Dans ces conditions, nous avons dû mettre les bouchées doubles pour mettre au point un texte. Qu'a fait notre commission ? Elle a désigné une sous-commission présidée d'une façon parfaite par M. le président Champeix et nous avons travaillé pendant l'intersession. Nos collègues n'étant pas là, nous ne pouvions pas les entendre. D'ailleurs, mon cher collègue et ami, parlementaire de la région parisienne, vous avez assisté à l'une de ces séances.

M. Adolphe Chauvin. J'ai été invité une fois.

M. André Mignot, rapporteur. Vous êtes venu parce que vous étiez sur place, mais il est évident qu'il était beaucoup plus difficile de prévenir nos collègues du département de l'Eure ou d'autres régions.

M. Geoffroy de Montalembert. Nous sommes à une heure, au plus, de Paris.

M. André Mignot, rapporteur. En toute hypothèse — pardonnez-moi cette précision — la sous-commission était composée uniquement de membres de la commission et aucune audition particulière n'avait été envisagée à cet égard. Si nous avions eu du temps pendant la session, malgré les exigences du Gouvernement, il est bien évident que nous aurions pu entendre nos collègues.

M. Gustave Héon. Monsieur Chauvin, me permettez-vous également de vous interrompre ?

M. Adolphe Chauvin. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Héon, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Gustave Héon. Je voudrais simplement confirmer ce que disait M. Chauvin, à savoir que les intéressés n'ont nullement été consultés. Le rapport de la commission de législation nous a été distribué mardi et le texte vient en discussion aujourd'hui jeudi, c'est-à-dire quarante-huit heures après. Or, pour les sénateurs intéressés qui ne font pas partie de la commission, il était impossible d'effectuer en profondeur et consciencieusement un travail préparatoire à la discussion.

M. Geoffroy de Montalembert. Me permettez-vous, monsieur Chauvin, d'ajouter quelques mots ?

M. Adolphe Chauvin. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Geoffroy de Montalembert. Je me souviens, monsieur le rapporteur, car j'ai présidé autrefois la commission au nom de laquelle vous parlez aujourd'hui, des remarques qu'appelaient la nouvelle Constitution, alors à ses débuts. Celle-ci ne prévoyait que des sessions courtes, les sessions ordinaires, pour permettre aux commissions de travailler pendant les intersessions.

M. Guy Petit. C'est ce que nous avons fait !

M. Geoffroy de Montalembert. Or les parlementaires qui n'ont pas l'honneur de faire partie de telle ou telle commission sont, bien entendu — c'est leur mandat et leur devoir — à la disposition des commissions qui les appellent.

En l'occurrence, comme vient de le dire mon collègue et ami M. Héon, étant donné que nous avons l'expérience des régions dans lesquelles se trouvaient des villes nouvelles, vous auriez facilité la propre tâche de votre commission en nous convoquant. Je connais assez la discipline et le dévouement de tous les parlementaires intéressés pour être sûr qu'ils seraient venus.

Au demeurant, vous parliez, je crois, de l'Eure ou de la Seine-Maritime comme de pays lointains ; je me permets de vous dire que nous sommes à environ trois quarts d'heure de Paris !

M. Raymond Bonnefous, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Raymond Bonnefous, président de la commission. Monsieur le président, je rappelle à notre collègue que nous avons été saisis du texte de l'Assemblée nationale au mois de décembre dernier et qu'il avait toute liberté depuis lors de l'étudier et de déposer des amendements en conséquence.

Je me permets aussi de faire remarquer, après notre excellent rapporteur, que la commission, pour rester fidèle à la promesse qu'elle avait faite au Gouvernement, a accepté de travailler régulièrement pendant l'intersession en constituant un groupe de travail, que préside excellemment M. Champeix, vice-président de la commission.

Je ne comprends donc absolument pas les reproches que vous adressez à la commission car vous saviez parfaitement que ce groupe de travail existait, de même que vous connaissiez le texte.

M. Gustave Héon. Pas du tout !

M. Raymond Bonnefous, président de la commission. Il a été distribué au mois de décembre puisque nous devions le discuter à la fin de la dernière session. Vous ne pouvez pas dire que vous ne le connaissiez pas. (*Murmures.*)

M. le président. Voulez-vous laisser à votre président le soin de tirer la leçon de ce débat, que je ne puis laisser se poursuivre car — chacun le comprend — il n'a pas sa place en séance publique ?

J'indique simplement que la conférence des présidents, ce matin, dans sa sagesse — et l'expérience prouve qu'elle a eu raison — a décidé, avec l'accord du Gouvernement, que le débat se poursuivrait non pas ce soir en séance de nuit, mais bien jeudi prochain 23 avril. Ce délai doit permettre l'étude des amendements, ainsi que les auditions qui pourraient se révéler nécessaires. S'il ne suffit pas, il appartiendra alors au Gouvernement, lors de la conférence des présidents de jeudi prochain — car le texte est inscrit à l'ordre du jour prioritaire en vertu de l'article 48 de la Constitution — de fixer pour la reprise de la discussion une date permettant la poursuite de ces auditions, dont il ne m'appartient nullement de préjuger l'utilité au poste que j'occupe en cet instant.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Me permettez-vous également de vous interrompre, monsieur Chauvin ?

M. Adolphe Chauvin. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je voudrais répondre immédiatement à votre préoccupation. Je dois dire d'abord que le débat de cet après-midi n'a pas été inutile, bien au contraire, car il nous a permis aux uns et aux autres de connaître les sentiments des groupes et des sénateurs intéressés par ce problème.

Quant au Gouvernement, il est tout disposé — j'allais le dire — rejoignant l'avis de M. le sénateur Chauvin, à reporter, si c'est nécessaire au-delà de jeudi prochain, la discussion des articles en séance publique. En effet, je suis convaincu que, dans la mesure où une nouvelle consultation s'instaurerait, nous pourrions, les uns et les autres, essayer de rapprocher nos opinions et de rédiger un texte. Personne n'est en cause, ni la commission de législation, ni l'excellent rapport de M. le sénateur Mignot. Peut-être, au Gouvernement, pouvons-nous encore réfléchir ; peut-être M. Boscher, auteur de cette proposition de loi, consulté directement, pourrait-il également essayer de se rapprocher de certaines préoccupations que j'ai entendu exprimer cet après-midi.

M. le président. Monsieur Chauvin, veuillez reprendre votre exposé.

M. Adolphe Chauvin. Il n'a jamais été dans mon esprit de faire reproche à la commission de législation, ni à son rapporteur que je connais depuis assez longtemps pour savoir le sérieux avec lequel il travaille. Simplement, je pense que ce texte a une telle importance et qu'il répond à un tel besoin — je ne demande d'ailleurs qu'à en convaincre mes collègues qui n'en sont pas encore persuadés — qu'il est nécessaire de nous retrouver pour essayer, comme le disait à l'instant M. le secrétaire d'Etat, de rapprocher nos opinions.

Pour ma part, je serais désolé de ne pas pouvoir voter le texte qui serait proposé par la commission de législation et qui ne me paraît pas applicable en l'état au secteur dans lequel je me trouve. Comme mes collègues du Vaudreuil m'ont tenu des propos semblables, je suis très frappé de cette concordance d'opinion. C'est la raison pour laquelle j'ai fait cette suggestion à M. le secrétaire d'Etat et je le remercie de la réponse qu'il a bien voulu me faire. (*Applaudissements.*)

M. Raymond Bonnefous, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Raymond Bonnefous, président de la commission. Etant donné le nombre d'amendements, dont certains n'ont été déposés qu'aujourd'hui, je pense qu'il y a lieu de renvoyer la suite du débat à la semaine prochaine.

M. le président. Cela me paraît en effet s'imposer.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Je voudrais tout de même qu'on y voie un peu plus clair. J'ai bien cru comprendre que M. Chauvin, appuyé par M. de Montalembert, a demandé le renvoi de cette proposition de loi en commission...

M. le président. J'ai indiqué tout à l'heure les raisons pour lesquelles je ne pouvais laisser ce débat se poursuivre.

Ce texte est inscrit à l'ordre du jour prioritaire en vertu de l'article 48 de la Constitution : dès lors, le règlement ne permet pas d'en ordonner le renvoi en commission. C'est pourquoi il est heureux que la conférence des présidents, avec l'accord du Gouvernement, ait reporté la suite de la discussion de cette proposition de loi à jeudi prochain, ce qui nous permet de ne pas aborder les articles ce soir.

D'ici jeudi les contacts qui paraîtront utiles pour la mise au point de ce texte et des amendements pourront certainement être pris.

M. Guy Petit. Je regrette qu'on ne puisse demander le renvoi en commission de ce texte.

M. le président. C'est impossible, en application de l'article 44, alinéa 7 de notre règlement.

M. Guy Petit. Je regrette que ce soit impossible. Ces dispositions qui président à l'établissement de l'ordre du jour sont certainement très utiles, mais elles ne satisfont pas complètement à certains moments le bon sens et la nécessité. J'ai entendu tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat nous dire — et cela m'a paru tout à fait judicieux — que cette discussion pourrait être reportée au-delà de jeudi prochain.

M. le président. Mon cher collègue, je dois vous rappeler qu'une modification de l'ordre du jour prioritaire établi en vertu de l'article 48 de la Constitution ne peut être décidée que par la conférence des présidents, en accord avec le Gouvernement.

M. Guy Petit. C'est pourtant une solution qui peut être envisagée, monsieur le président, puisque c'est M. le secrétaire d'Etat lui-même qui, judicieusement, a envisagé le report de cette discussion à une date ultérieure.

Je crains pour ma part que, dans le délai dont nous disposons, nous ne puissions parvenir à assurer la coordination de l'ensemble de ces amendements. Je crains aussi que la réponse à la question que nous avons posée, et qui pour beaucoup d'entre nous conditionne le vote qu'ils vont émettre, ne puisse nous être donnée dans ce délai très bref. Cette question est relative aux engagements financiers que ce projet va comporter et qui intéressent la « programmation » de ces villes nouvelles, la part qu'elles vont prendre dans les budgets ultérieurs de l'Etat et la part qui sera affectée aux aménagements des autres agglomérations. Ce point est extrêmement important et préoccupe un grand nombre d'entre nous. Si réponse peut nous être donnée jeudi prochain, j'en serais très heureux, mais je crains que ce ne soit pas possible.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La suite de la discussion est donc renvoyée à jeudi prochain.

— 9 —

DEMANDE DE PUBLICATION D'UN RAPPORT D'UNE COMMISSION DE CONTROLE

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Lucien Grand, président de la commission de contrôle créée en vertu de la résolution adoptée par le Sénat le 18 décembre 1969, et chargée d'examiner l'état d'exécution du V^e Plan de développement économique et social en matière d'équipement sanitaire et social, dépose le rapport fait au nom de cette commission par M. Adolphe Chauvin. (N^o 188.)

M. Lucien Grand me fait connaître également dans cette lettre que la commission de contrôle qu'il préside demande au Sénat de bien vouloir décider la publication de ce rapport.

En effet, aux termes du 7° alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires : « l'assemblée intéressée peut seule, sur proposition de son président ou de la commission, décider par un vote spécial la publication de tout ou partie du rapport d'une commission d'enquête ou de contrôle. »

L'examen de cette demande par le Sénat sera donc inscrit à l'ordre du jour d'une prochaine séance publique.

— 10 —

NOMINATIONS A DES COMMISSIONS

M. le président. Je rappelle au Sénat que le groupe communiste a présenté des candidatures pour la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, et la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Le délai d'une heure prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame M. Jean Bardol membre de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation et M. Fernand Lefort membre de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 21 avril 1970 à quinze heures :

1. — Réponses aux questions orales suivantes :

I. — M. Pierre Giraud demande à M. le ministre de l'éducation nationale, compte tenu de la réponse faite à sa question écrite n° 9252 du 28 février 1970 par M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, de lui indiquer quelles instructions il va donner, en fonction de l'état actuel de la question, pour lancer l'opération de construction des nouveaux bâtiments prévus à l'observatoire de Paris. (N° 982. — 7 avril 1970.)

II. — M. Charles Durand expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la fermeture de nombreuses écoles communales rurales, sous prétexte qu'elles ne sont plus fréquentées par au moins seize élèves, comporte des inconvénients graves, tant du point de vue financier que du point de vue humain. Il lui demande s'il ne lui semble pas désirable que des assouplissements importants puissent être apportés à une réglementation qui provoque une vive émotion dans les campagnes. (N° 985. — 7 avril 1970.)

III. — M. Charles Durand expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les commissions départementales des impôts sur les bénéfices agricoles perdent toute leur efficacité du fait que les membres administratifs de ces commissions semblent obéir à des ordres formels. Il lui demande s'il est exact qu'une augmentation systématique des impôts agricoles doive être obtenue à tout prix, sans tenir compte des résultats comptables de l'année considérée. (N° 986. — 7 avril 1970.)

IV. — M. Martial Brousse expose à M. le ministre de l'économie et des finances que certains représentants de l'administration des finances dans les commissions départementales des impôts directs chargées de déterminer le barème de l'impôt forfaitaire sur les bénéfices des exploitations agricoles ont proposé à ces commissions une augmentation de ces impôts pour 1969 par rapport à 1968. Il lui demande : 1° s'il lui paraît normal que cet impôt sur les bénéfices agricoles de 1969 soit

augmenté par rapport à l'année précédente alors que tout le monde, même le Gouvernement, reconnaît que le revenu agricole a diminué en 1969 ; 2° s'il est exact que les représentants du ministère des finances dans ces commissions aient reçu des instructions de l'administration centrale en vue d'obtenir une augmentation du bénéfice forfaitaire à l'hectare. (N° 996. — 7 avril 1970.)

V. — M. Emile Durieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que depuis de nombreuses années les agriculteurs français attendent une revalorisation maintes fois promise des prix agricoles qui tiennent compte des charges auxquelles les producteurs de notre pays doivent faire face ; qu'au lieu d'une remise en ordre de ces prix, à la suite des événements de mai 1968, ils ont dû faire face à de nouvelles hausses de leurs frais de production dont certaines se sont révélées considérables ; que la dévaluation de 12,50 p. 100 de 1969 a encore aggravé cette situation ; que pour bénéficier le plus complètement possible de la dévaluation, le Gouvernement, qui a cependant accepté certaines majorations dans divers secteurs, a bloqué la quasi-totalité des prix agricoles à leur niveau antérieur, admettant cependant qu'ils seraient reconsidérés dans un délai de deux ans pour tenir compte de la dévaluation. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne le prix des produits de la prochaine récolte et de combien il entend les revaloriser. (N° 987. — 7 avril 1970.)

VI. — M. Emile Durieux expose à M. le ministre des transports que le réseau routier national, et en particulier celui du Nord de la France, est dans un état de plus en plus mauvais ; que pendant l'hiver dernier le « déneigement » indispensable n'a pas été effectué faute de crédits ; que sur certains parcours étroits, bombés et transformés en fondrières les accidents mortels sont de plus en plus nombreux. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation. (N° 988. — 7 avril 1970.)

(Question transmise à M. le ministre de l'équipement et du logement.)

2. — Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Pierre Giraud demande à M. le ministre de l'éducation nationale dans quelles conditions il entend continuer à assurer l'enseignement obligatoire d'une seconde langue vivante dans les établissements scolaires du second degré. (N° 37.)

II. — M. Georges Cogniot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'appréhension des enseignants et des parents d'élèves devant la mise en œuvre d'une conception appauvrissante de l'enseignement du second degré, notamment en raison de la suppression de fait de la deuxième langue vivante au programme des études. Cette suppression a été opérée par voie d'autorité et sans consultation ; bien plus, ses auteurs ont passé outre à l'opposition unanime des professeurs, à celle des doyens des facultés des lettres, à celle de nombreux parents. Les explications données à l'appui d'une telle disposition convainquent d'autant moins les intéressés qu'au cours des dernières années une série de décisions défavorables à l'enseignement des langues ont déjà été prises. Il est permis de se demander si le but visé n'est pas d'assurer une situation de monopole à l'étude de la langue anglaise, au détriment de langues de haute culture comme l'allemand, l'espagnol, l'italien, le russe, etc. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il ne serait pas convenable de renoncer pour une fois aux principes de rentabilité à tout prix et de praticisme et de rétablir la situation antérieure. (N° 38.)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du mardi 7 avril 1970.
(J. O. du mercredi 8 avril 1970, Débats parlementaires du Sénat.)

Page 120, 1^{re} colonne :

— 4 —

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

Dernier alinéa, 2^e et 3^e ligne :

Au lieu de : « ... renvoyée à la commission des affaires culturelles... »,

Lire : « ... renvoyée à la commission des affaires sociales... ».

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents
communiqué au Sénat dans sa séance du 16 avril 1970.**

Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Mardi 21 avril 1970, à quinze heures.

1^o Réponses des ministres aux questions orales sans débat suivantes :

N^o 982 de M. Pierre Giraud à M. le ministre de l'éducation nationale (construction des nouveaux bâtiments prévus à l'Observatoire de Paris).

N^o 985 de M. Charles Durand à M. le ministre de l'éducation nationale (fermeture d'écoles communales rurales).

N^o 986 de M. Charles Durand et n^o 996 de M. Martial Brousse à M. le ministre de l'économie et des finances (augmentation des impôts sur les bénéfices agricoles).

N^o 987 de M. Emile Durieux à M. le ministre de l'économie et des finances (revalorisation des prix agricoles).

N^o 988 de M. Emile Durieux à M. le ministre de l'équipement et du logement (état du réseau routier) ;

2^o Discussion des questions orales avec débats jointes de M. Pierre Giraud (n^o 37) et de M. Georges Cogniot (n^o 38) à M. le ministre de l'éducation nationale sur l'enseignement d'une deuxième langue vivante dans les établissements scolaires du second degré.

B. — Jeudi 23 avril 1970, à quinze heures.

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1^o Discussion du projet de loi relatif au statut civil de droit commun dans les territoires d'outre-mer (n^o 179, 1969-1970) ;

2^o Eventuellement, suite et fin de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles (n^o 159, 1969-1970).

Les dates suivantes ont été d'ores et déjà retenues :

A. — Le mardi 28 avril 1970 pour la discussion des questions orales avec débats jointes de M. Pierre Brousse à M. le ministre de l'économie et des finances (n^o 35) et de M. Fernand Lefort à M. le Premier ministre (n^o 50) sur l'assujettissement des collectivités locales à la T. V. A. pour les travaux d'équipement et les subventions versées aux régies de transports.

B. — Le mercredi 29 avril 1970 pour les discussions suivantes :

1^o En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution et sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale : discussion du projet de loi instituant un taux légal d'alcoolémie et généralisant le dépistage par l'air expiré (n^o 955, A. N.) ;

2^o En complément à cet ordre du jour prioritaire, conformément à la décision prise antérieurement par le Sénat : discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter les opérations de rénovation urbaine (n^o 134, 1968-1969).

D'autre part, le Gouvernement a fait connaître qu'il envisage de demander, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, l'inscription à l'ordre du jour des textes suivants :

1^o Le mercredi 13 mai 1970.

Discussion du projet de loi relatif à l'autorité parentale et portant réforme de diverses dispositions du code civil concernant le droit de la famille (n^o 858, A. N.) ;

2^o Le jeudi 14 mai 1970.

Discussion du projet de loi relatif à certains personnels du service de déminage du ministère de l'intérieur (n^o 948, A. N.).

Enfin la conférence des présidents a d'ores et déjà fixé la date du mardi 19 mai 1970 pour la discussion de la question

orale avec débat de M. Etienne Restat à M. le ministre de l'agriculture (n^o 33) relative à la politique agricole française dans le cadre national et dans celui du Marché commun.

ANNEXE

I. — Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour du mardi 21 avril 1970 :

N^o 982. — M. Pierre Giraud demande à M. le ministre de l'éducation nationale, compte tenu de la réponse faite à sa question écrite n^o 9252 du 28 février 1970 par M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, de lui indiquer quelles instructions il va donner, en fonction de l'état actuel de la question, pour lancer l'opération de construction des nouveaux bâtiments prévus à l'observatoire de Paris.

N^o 985. — M. Charles Durand expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la fermeture de nombreuses écoles communales rurales, sous prétexte qu'elles ne sont plus fréquentées par au moins seize élèves, comporte des inconvénients graves, tant du point de vue financier que du point de vue humain. Il lui demande s'il ne lui semble pas désirable que des assouplissements importants puissent être apportés à une réglementation qui provoque une vive émotion dans les campagnes.

N^o 986. — M. Charles Durand expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les commissions départementales des impôts sur les bénéfices agricoles perdent toute leur efficacité du fait que les membres administratifs de ces commissions semblent obéir à des ordres formels. Il lui demande s'il est exact qu'une augmentation systématique des impôts agricoles doive être obtenue à tout prix, sans tenir compte des résultats comptables de l'année considérée.

N^o 996. — M. Martial Brousse expose à M. le ministre de l'économie et des finances que certains représentants de l'administration des finances dans les commissions départementales des impôts directs chargés de déterminer le barème de l'impôt forfaitaire sur les bénéfices des exploitations agricoles ont proposé à ces commissions une augmentation de ces impôts pour 1969 par rapport à 1968. Il lui demande : 1^o s'il lui paraît normal que cet impôt sur les bénéfices agricoles de 1969 soit augmenté par rapport à l'année précédente alors que tout le monde, même le Gouvernement, reconnaît que le revenu agricole a diminué en 1969 ; 2^o s'il est exact que les représentants du ministère des finances dans ces commissions aient reçu des instructions de l'administration centrale en vue d'obtenir une augmentation du bénéfice forfaitaire à l'hectare.

N^o 987. — M. Emile Durieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que depuis de nombreuses années les agriculteurs français attendent une revalorisation maintes fois promise des prix agricoles qui tiennent compte des charges auxquelles les producteurs de notre pays doivent faire face ; qu'au lieu d'une remise en ordre de ces prix, à la suite des événements de mai 1968, ils ont dû faire face à de nouvelles hausses de leurs frais de production dont certaines se sont révélées considérables ; que la dévaluation de 12,50 p. 100 de 1969 a encore aggravé cette situation ; que pour bénéficier le plus complètement possible de la dévaluation, le Gouvernement qui a cependant accepté certaines majorations dans divers secteurs a bloqué la quasi totalité des prix agricoles à leur niveau antérieur admettant cependant qu'ils seraient reconsidérés dans un délai de deux ans pour tenir compte de la dévaluation. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne le prix des produits de la prochaine récolte et de combien il entend les revaloriser.

N^o 988. — M. Emile Durieux expose à M. le ministre des transports que le réseau routier national et en particulier celui du Nord de la France est dans un état de plus en plus mauvais ; que pendant l'hiver dernier le « déneigement » indispensable n'a pas été effectué faute de crédits ; que sur certains parcours étroits, bombés et transformés en fondrières, les accidents mortels sont de plus en plus nombreux. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

(Question transmise à M. le ministre de l'équipement et du logement.)

II. — Questions orales avec débat inscrites à l'ordre du jour :

a) Du mardi 21 avril 1970 :

N^o 37. — M. Pierre Giraud demande à M. le ministre de l'éducation nationale dans quelles conditions il entend continuer à assurer l'enseignement obligatoire d'une seconde langue vivante dans les établissements scolaires du second degré.

N^o 38. — M. Georges Cogniot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'appréhension des enseignants et des parents d'élèves devant la mise en œuvre d'une conception

appauvrissante de l'enseignement du second degré, notamment en raison de la suppression de fait de la deuxième langue vivante au programme des études. Cette suppression a été opérée par voie d'autorité et sans consultation; bien plus, ses auteurs ont passé outre à l'opposition unanime des professeurs, à celle des doyens des facultés des lettres, à celle de nombreux parents. Les explications données à l'appui d'une telle disposition convainquent d'autant moins les intéressés qu'au cours des dernières années, une série de décisions défavorables à l'enseignement des langues ont déjà été prises. Il est permis de se demander si le but visé n'est pas d'assurer une situation de monopole à l'étude de la langue anglaise, au détriment de langues de haute culture comme l'allemand, l'espagnol, l'italien, le russe, etc. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il ne serait pas convenable de renoncer pour une fois aux principes de rentabilité à tout prix et de praticisme et de rétablir la situation antérieure.

b) Du mardi 28 avril 1970 :

N° 35. — M. Pierre Brousse expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il est nécessaire que soient révisées les règles actuelles mettant les collectivités locales dans l'obligation de payer la T. V. A. sur tous les travaux d'équipement engagés par les collectivités locales, en partant du double principe que cela conduit, dans tous les cas, à faire payer deux fois les contribuables locaux et, dans un certain nombre de cas, à faire payer par l'Etat à lui-même la T. V. A. pour la part subventionnée de ces travaux. Il maintient qu'il est également nécessaire que soit supprimé le paiement par les collectivités locales de la T. V. A. sur les subventions d'équilibre versées par elles aux régies municipales de transports, en fonction du même principe et de l'injustice qui frappe ces collectivités locales de province par rapport à celles de la région parisienne, auxquelles l'Etat verse une subvention pour la R. A. T. P. Si la réforme n'est pas envisageable en fonction de la législation fiscale actuelle (cf. la réponse à sa question écrite n° 9030 du 6 décembre 1969, *Journal officiel* du 28 janvier 1970), il lui demande quelles mesures il compte proposer au Gouvernement et au Parlement pour remédier à ce déplorable état de fait.

N° 50. — M. Fernand Lefort attire l'attention de M. le Premier ministre sur les difficultés financières que rencontrent les collectivités locales (communes et départements). Ces difficultés proviennent principalement des transferts de charges opérés par l'Etat sur ces collectivités et de l'assujettissement de ces dernières à la T. V. A. pour les travaux d'équipement. Les conséquences sont lourdes pour les familles payant la contribution mobilière ainsi que pour les petits patentés. Il lui demande donc quelles sont les solutions envisagées par le Gouvernement pour opérer le remboursement de la T. V. A. payée par les communes et les départements pour les travaux d'équipement et réduire les difficultés financières des collectivités locales.

c) Du mardi 19 mai 1970 :

N° 33. — M. Etienne Restat indique à M. le ministre de l'agriculture que les informations qu'il a fournies au Sénat, lors du débat budgétaire, l'orientation qu'il entend donner à la politique agricole française et les perspectives agricoles dégagées à la Conférence de La Haye ont rassuré, en partie, les agriculteurs et tous ceux qui sont préoccupés de l'avenir de l'agriculture française. Conscient des difficultés qui vont accompagner, dans les prochains mois, la nécessaire mutation de l'agriculture française et du délai indispensable à la prise de conscience des solutions qui s'imposeront, il lui demande d'exposer au Sénat, au début de la prochaine session ordinaire du Parlement, les résultats déjà obtenus et le plan d'action à moyen et à long terme que devrait adopter le Gouvernement pour permettre un règlement définitif du problème agricole français dans le cadre national et dans le cadre du Marché commun.

NOMINATION DE RAPPORTEURS (Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. Raybaud a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 159, session 1969-1970), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles, dont la commission des lois est saisie au fond.

COMMISSION DE CONTRÔLE CHARGÉE D'EXAMINER L'ÉTAT D'EXÉCUTION DU V° PLAN EN MATIÈRE D'ÉQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL

M. Chauvin a été nommé rapporteur en remplacement de M. Messaud, empêché.

Nomination de membres de commissions permanentes.

Dans sa séance du 16 avril 1970, le Sénat a nommé :

M. Jean Bardol membre de la commission des finances, en remplacement de M. Fernand Lefort, démissionnaire ;
M. Fernand Lefort membre de la commission des lois, en remplacement de M. Jean Bardol, démissionnaire.

Organisme extraparlémenaire.

En application de l'article 1 du règlement, M. le président du Sénat a été informé de la désignation par la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, de M. Marcel Fortier pour siéger au comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics (décret du 20 avril 1954), en remplacement de M. Geoffroy de Montalembert, démissionnaire.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 16 AVRIL 1970

(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

997. — 16 avril 1970. — M. René Jager expose à M. le secrétaire d'Etat au tourisme les difficultés auxquelles se heurtent les établissements hôteliers du fait de certaines mesures les affectant. D'une part, l'application des nouvelles normes de classement doit intervenir dès le début de l'année prochaine; la brièveté du délai et les contraintes résultant de l'encadrement du crédit ne permettent pas à certains hôteliers de procéder avant la fin de l'année aux travaux de modernisation nécessaires. D'autre part, le seuil de trente chambres nécessaires dans les communes de moins de 100.000 habitants pour obtenir les prêts du F. D. E. S. par l'intermédiaire du Crédit hôtelier paraît suffisant; il serait dommageable pour nombre d'établissements d'élever ce seuil à quarante chambres en 1971. En conséquence, il lui demande: 1° si la date de classement des établissements hôteliers, terrains de camping et complexes de plein air ne pourrait être reportée jusqu'en janvier 1972; 2° si le seuil de trente chambres pourrait ne pas être relevé pour l'attribution des prêts du Crédit hôtelier; 3° si certaines catégories, les gîtes ruraux et les groupement d'établissements hôteliers en particulier, et si certaines zones, essentiellement les zones de rénovation rurale, ne pourraient bénéficier de mesures particulières afin d'obtenir, dans un seuil compris entre dix et vingt chambres, les prêts du Crédit hôtelier.

998. — 16 avril 1970. — M. Louis Jung expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les graves difficultés que connaissent les entreprises de bâtiments et de travaux publics ne cessent de croître, malgré l'effort de modernisation et de rationalisation qu'elles ont entrepris. Ces difficultés sont essentiellement d'ordre financier. Dans une large mesure elles résultent de la conjoncture et de l'encadrement du crédit. Force est pourtant de constater que les procédures traditionnelles de paiement contribuent à détériorer une situation de trésorerie rendue déjà difficile. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'autoriser les services techniques à opérer par chèque les règlements au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

999. — 16 avril 1970. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement, quelle date et quel temps de discussion ont été prévus pour l'examen par le Sénat des options du VI° Plan, étant donné le calendrier des discussions préliminaires à ce sujet. En raison de la nécessité d'une étude parlementaire longue et approfondie qui pourrait, au cours de l'examen en commission, se faire en collaboration avec le Conseil économique et social, il importe en effet que le Sénat soit rapidement et complètement informé des intentions gouvernementales.

1000. — 16 avril 1970. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre de l'intérieur si, dans la perspective des élections municipales récemment évoquées dans diverses déclarations de différents ministres, il est dans les intentions du Gouvernement de modifier la composition des collèges électoraux par l'abaissement de l'âge du droit de vote et de l'âge d'éligibilité, et, dans ces hypothèses, à quelle date le Parlement serait saisi des textes législatifs nécessaires.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 16 AVRIL 1970

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

9400. — 16 avril 1970. — M. Paul Pelleray a l'honneur d'exposer à M. le ministre de l'économie et des finances ce qui suit : dans de très nombreux départements la commission départementale des impôts directs n'a pu se mettre d'accord pour déterminer le forfait servant de base à l'établissement des bénéfices agricoles (impôt sur le revenu des exploitants agricoles). Les comptes d'exploitation présentés par l'administration ne correspondent en rien à la réalité. En effet, dans les régions à production animale dominante « tous les avis sont concordants » : les résultats d'exploitation sont stagnants, pour ne pas dire déficitaires alors que les charges et services sont en augmentation constante. Le remboursement forfaitaire de la T. V. A. qui apparaît dans lesdits comptes d'exploitation ne peut être considéré comme un revenu puisqu'il est compensation de la T. V. A. payée par les intéressés sur leurs investissements et leurs moyens de production. Il lui demande donc quelles justifications sont retenues par son administration pour majorer de 30 à 50 p. 100 le forfait 1969 des exploitations agricoles par rapport à 1968. Il lui demande si on a cherché à procéder à un rattrapage permettant d'annuler les effets de la suppression de la taxe complémentaire, ce qui aurait pour conséquence d'aggraver encore la fiscalité des exploitants.

9401. — 16 avril 1970. — M. Yvon Coudé du Foresto expose à M. le ministre de l'agriculture que l'ancien service du génie rural a recruté pour l'aménagement foncier rural, les travaux connexes au remembrement et les travaux collectifs, un personnel d'environ 1.780 agents, soit à peu près 50 p. 100 de l'effectif du service. Il existe, de plus, 2.200 agents environ non titulaires, payés sur les crédits les plus divers, mais qui sont néanmoins employés d'une manière permanente. Or ces agents ne peuvent bénéficier d'aucun des avantages accordés aux fonctionnaires titulaires (retraite, prime de rendement, etc.). Malgré un arrêté interministériel du 2 juillet 1956, modifié successivement le 27 octobre 1966 et le 21 novembre 1967, les catégories C et D ont été laissées à l'écart. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation qui paraît injuste et pour arriver à une titularisation des intéressés.

9402. — 16 avril 1970. — M. Fernand Poignant expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'au cours de ces dernières années de nombreux groupes d'études et commissions de travail, créés à l'instigation de son ministère, mais aussi d'autres ministères (celui des finances et celui de l'éducation nationale en particulier) et même du Premier ministre, se sont penchés sur les problèmes intéressant l'organisation des soins médicaux, notamment ceux relatifs à l'organisation hospitalière en France. Il lui demande s'il n'envisage pas de réunir cette abondante documentation afin d'éclairer l'opinion sur les conclusions des rapports présentés, et afin d'éviter aussi les doubles emplois de groupes d'études dont la prolifération conduit à une dispersion des activités de nombreux fonctionnaires aux dépens des tâches classiques de direction et d'administration, sans la moindre efficacité apparente. Il souhaite notamment que tous les rapports élaborés à propos des projets de réforme hospitalière ou sanitaire fassent l'objet d'une sorte de recueil ou livre blanc largement répandu

hors de l'administration, auprès des parlementaires et des organisations professionnelles concernées. Il le prie de bien vouloir lui communiquer le nombre et la liste des groupes de travail ou commissions qui ont procédé depuis quatre ans aux études susvisées, les thèmes de chacune de ces études, les conclusions qui ont été dégagées et retenues, les mesures qui ont été prises à la suite de ces conclusions.

9403. — 16 avril 1970. — M. Joseph Raybaud expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'un Français âgé de soixante-deux ans qui, ayant occupé un emploi salarié en Algérie de 1930 au 1^{er} novembre 1968, date à laquelle il a dû rentrer en métropole à la suite de la nationalisation par l'Etat algérien de l'entreprise qui l'employait, a alors demandé à la caisse vieillesse des travailleurs salariés de liquider la pension qu'il pensait avoir acquise compte tenu des périodes de validation gratuite accordée en application de l'article 1^{er} de la loi n° 64-1334 du 26 décembre 1964. Il a été débouté de sa demande, motif pris que sa demande de validation gratuite de la période 1938-1953 aurait dû, aux termes de l'article 3 du décret du 2 septembre 1965, être déposée avant le 1^{er} janvier 1967 alors qu'il ne pouvait la présenter avant novembre 1968, la loi de 1964 exigeant que les intéressés résident en France au moment du dépôt de ladite demande. Il se voit, à la suite de ce refus, démuné, à soixante-deux ans, malgré une activité de près de quarante ans, de toute retraite de sécurité sociale et du droit aux prestations de l'assurance maladie. Il s'étonne d'autant plus de l'existence nouvelle introduite par le décret susvisé du 2 septembre 1965 en ce qui concerne la date de dépôt des demandes, que la loi du 26 décembre 1964 ne fait à aucun moment allusion à un quelconque délai de forclusion. Il lui demande de vouloir bien prendre toutes les mesures pour supprimer la forclusion introduite par le décret du 2 septembre 1965, et ceci afin de donner à tous les rapatriés, quelle que soit la date de leur retour en métropole, le bénéfice des validations gratuites dont le législateur de 1964 a entendu faire profiter tous ceux qui ont dû ou doivent rentrer en métropole à la suite des événements politiques.

9404. — 16 avril 1970. — M. Georges Rougeron demande à M. le ministre de l'équipement et du logement si la responsabilité de l'Etat est engagée dans le cas d'accidents survenus en raison de l'extrême détérioration de la plupart des routes nationales.

9405. — 16 avril 1970. — M. Georges Rougeron expose à M. le ministre de la justice qu'un citoyen s'est vu notifier un arrêt de la Cour de cassation mentionnant un prénom qui n'est point le sien, puis a fait l'objet d'un titre de recouvrement des frais d'instance libellé avec une orthographe de son nom erronée. Il lui demande de quelle manière ce préjudiciable doit procéder pour obtenir rectification de l'acte et s'il peut ajourner le règlement des sommes à lui réclamées jusqu'à l'obtention de cette rectification.

9406. — 16 avril 1970. — M. Georges Rougeron demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il envisage de déléguer les crédits indispensables à la remise en état de viabilité normale des routes nationales dans la traversée du département de l'Allier, avant la saison d'été. Il lui rappelle que plusieurs de ces itinéraires devenus à peu près impraticables, assurent des dessertes internationales Nord-Sud, Nord-Est—Sud-Ouest, Est-Ouest, ainsi que les accès à la station thermale de Vichy.

9407. — 16 avril 1970. — M. Léon David expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation de certains agriculteurs, notamment producteurs de fruits et légumes en ce qui concerne le remboursement forfaitaire de la T. V. A. Le remboursement forfaitaire en matière de T. V. A. était, jusqu'à la fin de 1969, d'une application difficile dans le secteur des fruits et légumes. En effet, le nombre de transactions quotidiennes et le nombre d'acheteurs rendaient pratiquement impossible la délivrance par ceux-ci d'attestations annuelles nécessaires pour que les agriculteurs puissent obtenir le remboursement forfaitaire. Ces difficultés ont détourné du bénéfice de cette disposition fiscale un grand nombre d'agriculteurs qui, ne pouvant opter pour l'assujettissement à la T. V. A., auraient trouvé dans le remboursement forfaitaire une solution intermédiaire leur permettant de récupérer au moins en partie la T. V. A. De nombreuses démarches ont été effectuées par les organisations professionnelles, et en particulier par la F. N. S. E. A., auprès de l'administration des finances pour obtenir un aménagement dans l'application du remboursement forfaitaire. Après plusieurs mois de discussion, ces difficultés propres au secteur des fruits et légumes ont reçu une solution dans le cadre de la loi de finances pour 1970 qu'un texte vient de concrétiser par sa parution au Journal officiel du 24 mars dernier. Ce texte permet aux agriculteurs d'établir eux-mêmes les attestations annuelles regroupant les achats de chacun de leurs clients après que ceux-ci leur aient fourni un mandat

ad hoc. Mais la parution tardive tant de la loi de finances que du texte d'application a laissé les agriculteurs dans l'ignorance de cette disposition pendant le délai qui leur était imparti pour demander le remboursement forfaitaire pour les années 1970 et 1971, délai qui expirait le 31 décembre 1969. Par ailleurs, le remboursement forfaitaire de la T. V. A. sera de règle générale pour les agriculteurs à partir du 1^{er} janvier 1972. Il lui demande si, pour ces deux raisons, il ne lui paraît pas souhaitable que le délai d'option pour demander le remboursement forfaitaire de la T. V. A. pour 1970 et 1971 soit prolongé jusqu'au 31 décembre 1970 ou, à défaut, jusqu'au 30 juin 1970, puisqu'aussi bien c'est vers cette généralisation qu'a tendu le législateur en la décidant pour le 1^{er} janvier 1970.

9408. — 16 avril 1970. — M. Léon David soumet à M. le ministre de l'équipement et du logement les revendications qui lui paraissent justifiées du syndicat national des ouvriers des parcs automobiles, ateliers maritimes et fluviaux et services d'entretien des bases aériennes des ponts et chaussées : contrairement à la réglementation en vigueur, la parité de leurs salaires avec le secteur de référence (salaires minima des travaux publics de la région parisienne) n'est pas appliquée. La prime d'ancienneté qui, selon les conclusions du groupe de travail réuni en 1963, devait être portée à 27 p. 100, est limitée à 21 p. 100. La réduction du temps de travail, prévue par le groupe de travail réuni en 1968, qui devait les ramener à 45 heures et 44 heures est restée sans application. Il ne s'est pas produit de changement en ce qui concerne le secteur de référence des salaires, les débouchés de carrière et la couverture longue maladie et accidents de travail. Les emplois permanents sont en nombre très insuffisant. Contrairement à toutes décisions justes, les primes de rendement et d'ancienneté ne sont pas prises en compte pour le calcul des heures supplémentaires. Les frais de déplacement n'ont pas été augmentés depuis le 1^{er} janvier 1968. Bien qu'une augmentation soit prévue au budget 1970, les taux sont inchangés. La vie augmente plus vite que les salaires. Pour pallier cette carence, la mise en place d'une échelle mobile s'impose. Sur le plan départemental, l'abattement de zone est toujours en vigueur bien que l'on parle périodiquement de le supprimer. L'entretien du réseau routier nécessite l'extension des travaux en régie conformément aux intérêts de l'Etat et des collectivités locales. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable de donner satisfaction à ces revendications justifiées.

9409. — 16 avril 1970. — Mme Marie-Hélène Cardot demande à M. le Premier ministre la suite qu'il entend donner à la demande des anciens résistants des Ardennes qui, depuis septembre 1969, réclament le châtement de Karl-Théodor Molinari condamné à mort par le tribunal militaire de Metz le 15 avril 1951 pour sa participation à l'horrible massacre de 106 maquisards dans la forêt des Manises (Ardennes). M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale avait, dans une lettre adressée au président de la Confédération nationale des combattants volontaires, le 28 février 1970, indiqué à ce dernier qu'un magistrat allemand avait été désigné par le gouvernement fédéral pour procéder à une enquête approfondie. Il ajoutait que toutes facilités seraient données à ce magistrat pour prendre connaissance des dossiers détenus par la justice militaire française. Il précisait enfin que le gouvernement allemand s'était engagé à tenir le gouvernement français informé des résultats de cette enquête. Elle lui demande de faire connaître les résultats de cette enquête et la suite que le gouvernement entend lui donner.

9410. — 16 avril 1970. — M. André Morice rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre les propositions de loi adoptées par le Sénat et déclarées recevables par le Conseil constitutionnel le 28 novembre 1968, tendant à la reconnaissance de la qualité de combattant à certains militaires et anciens militaires ayant pris part aux combats en Algérie, au Maroc et en Tunisie. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement quant à l'issue de ce projet et si les intéressés sont fondés à espérer bénéficier en toute justice, avec les avantages qui y sont rattachés, d'un titre que leur ont mérité les sacrifices qu'ils ont consentis.

9411. — 16 avril 1970. — M. Jacques Duclos rappelle à M. le Premier ministre que le 13 juin 1944, 106 maquisards étaient massacrés après des tortures atroces au maquis des Manises dans les Ardennes; qu'un des deux responsables du massacre, Karl-Théodor Molinari, major commandant la 1^{re} section du 36^e Panzerregiment Nazi a été, pour ce crime, condamné à mort par contumace par le tribunal militaire de Metz, le 13 avril 1951; qu'il ne fut jamais arrêté alors que l'on pouvait le retrouver à Mecernich-Urfey où depuis 1946 il manifeste publiquement une intense activité politique; qu'un an après sa condamnation par le tribunal de Metz le 13 avril 1951 il fut réintégré dans la Bundeswehr où il occupe actuellement des fonctions de général; qu'il fut reçu en France, à ce titre, avec les honneurs militaires; que ces faits créent une profonde et légitime indignation dans cette région des Ardennes dans tous les milieux de la résistance, comme dans la population en général, et dans d'autres pays d'Europe; qu'une telle indignation a amené les gouvernements fran-

çais et allemand à décider qu'un magistrat allemand examinerait les dossiers de la justice militaire; qu'à l'unanimité le conseil général et 106 conseils municipaux ont demandé quelles mesures il compte prendre pour que ce criminel subisse le châtement qu'il mérite.

9412. — 16 avril 1970. — M. Jacques Eberhard signale à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une revue spécialisée, généralement bien informée, lui prête l'intention de laisser les secrétaires de mairies instituteurs, hors du champ d'application des dispositions de la loi du 20 décembre 1969 relative à la rémunération et à l'avancement du personnel communal. Les intéressés qui se mettent au service des municipalités dans des conditions souvent très difficiles et dont chacun se plaît à louer l'utilité, le zèle et la compétence, ne comprendraient pas le motif d'une telle décision qui créerait une véritable discrimination parmi les agents communaux et risquerait de provoquer un mécontentement fort légitime. Il lui demande si une telle interprétation de sa pensée est exacte ou si au contraire il a l'intention, pour ce qui le concerne, d'admettre que les secrétaires de mairies instituteurs figurent sur la liste des emplois à temps non complet que doit établir M. le ministre de l'intérieur en application de l'article 616 du code d'administration communale.

9413. — 16 avril 1970. — M. Jean Bertaud croit devoir attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'intérêt que présenterait pour le district scolaire de Bry, Fontenay, Nogent, Le Perreux dans le département du Val-de-Marne, la construction rapide du lycée intercommunal de Fontenay-Le-Perreux prévu depuis déjà quelques années. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître s'il est dans ses intentions, compte tenu de la nécessité de donner satisfaction aux desiderata exprimés par les parents d'élèves et les représentants des communes intéressées, d'entreprendre rapidement la réalisation de ce projet afin d'assurer la réception des élèves pour la rentrée scolaire de 1971.

9414. — 16 avril 1970. — M. Charles Durand expose à M. le ministre de la justice que selon l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et l'article 7 du décret du 12 août 1969 «...Les sociétés inscrites à la date du 24 juillet 1966 au tableau de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés, peuvent quelle que soit leur forme, être inscrites sur la liste des commissaires aux comptes...», si trois quarts au moins des membres de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés qui composent les sociétés sont inscrits sur la liste des commissaires aux comptes... ». Il lui fait remarquer : a) que cette mesure ne peut se référer à une notion de droits acquis; dans la législation, résultant de la loi du 24 juillet 1867 et des décrets de 1935-1936, aucune société ne pouvait être inscrite sur une liste de commissaires aux comptes; b) qu'il n'y avait et qu'il n'y a aucun rapport entre le tableau de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés et les listes de commissaires inscrits par les cours d'appel, des experts-comptables et des comptables agréés n'étaient ou ne sont pas commissaires aux comptes inscrits; des commissaires aux comptes inscrits n'étaient ou ne sont ni des experts-comptables, ni des comptables agréés; c) qu'une société (en dehors d'une société civile professionnelle) composée de membres, tous commissaires aux comptes inscrits par une cour d'appel avant le 24 juillet 1966 ne peut pas être commissaire aux comptes, alors qu'une société inscrite au tableau de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés dont aucun des membres n'était commissaire aux comptes avant le 24 juillet 1966 peut sans difficulté être commissaire aux comptes si elle fait inscrire les trois quarts de ses membres sur une liste de commissaires aux comptes. Il lui demande sur quel principe de droit repose cette mesure et quels sont les motifs ayant milité en faveur de son établissement.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

9315. — M. Jacques Duclos rappelle à M. le Premier ministre que les ouvriers non actionnaires de la Société anonyme de composition et d'impression des Journaux officiels bénéficient d'une retraite moindre que leurs collègues actionnaires; que la responsabilité d'un tel état de choses incombe à l'administration des Journaux officiels qui entend ainsi favoriser les actionnaires qui, pour acquérir cette qualification, ont dû faire abandon de leur droit de grève; que les cotisations versées par les ouvriers, qu'ils soient actionnaires ou non, étant les mêmes, il n'y a pas de raison que le taux de la retraite ne soit pas le même pour tous. Il lui demande s'il ne pense pas que des mesures devraient être prises : 1^o afin que les travailleurs non actionnaires bénéficient de la majoration spéciale de retraite accordée par l'Etat au bout de dix ans de présence aux Journaux officiels et à partir de soixante ans d'âge; 2^o afin que l'Etat ne s'associe pas aux pressions exercées par la

société sur son personnel et accorde la majoration spéciale aux conditions susmentionnées. (Question du 25 mars 1970.)

Réponse. — Pour l'ensemble du personnel affilié à la Caisse des pensions de la Société de composition et d'impression des Journaux officiels, les pensions sont calculées en prenant en considération, d'une part, les cotisations des sociétaires de cette caisse et, d'autre part, la part contributive de l'Etat. La part contributive de l'Etat est bonifiée pour les actionnaires de la Société de composition et d'impression s'ils ont atteint en service l'âge de soixante ans. Cette bonification entraîne une majoration du taux de la pension servie aux intéressés qui est, de ce fait, exclusivement financée par l'augmentation de la part contributive de l'Etat. Ces dispositions découlent de la situation des actionnaires de la Société de composition et d'impression, qui, pendant leur vie professionnelle, ont eu des sujétions spéciales et des responsabilités particulières inhérentes au caractère du service public auquel ils participent et dont il est équitable de tenir compte au moment de leur retraite. Il lui est signalé par ailleurs que les restrictions au droit de grève du personnel de la Société anonyme de composition et d'impression auxquelles il fait allusion résultent des dispositions de la convention conclue librement entre l'Etat et la Société anonyme de composition et impression des Journaux officiels et n'ont pas une source réglementaire, encore qu'il eût été légitime que l'Etat, compte tenu de la jurisprudence du Conseil d'Etat et des dispositions déjà intervenues pour certaines catégories d'agents de l'Etat, réglementât le droit de grève pour la direction des Journaux officiels, compte tenu de la nature des attributions de ce service.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE

9241. — M. Roger Poudonson attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur le fait que les jeunes appelés à effectuer leur service national en métropole sont parfois affectés loin de leur domicile et que, de ce fait, le transport représente, lors de leurs permissions, une charge lourde pour leur famille. Il lui demande s'il ne lui semble pas possible d'accorder, chaque mois, à tout militaire appelé au service national et affecté en métropole à plus de 50 kilomètres de son domicile, un titre de transport entièrement gratuit valable de son lieu d'affectation à son lieu de domicile. (Question du 26 février 1970.)

Réponse. — La mesure à caractère général proposée par l'honorable parlementaire entraînerait une dépense d'environ 750 millions de francs ; il n'apparaît pas possible de l'envisager dans la conjoncture budgétaire actuelle. Il est toutefois précisé que les cas particuliers des appelés, dont la situation est spécialement digne d'intérêt, sont soumis aux commandants de région et aux chefs de corps qui ont la possibilité de venir en aide aux intéressés, de façon à leur permettre de bénéficier de permissions dans leur famille, sans que les frais de transport constituent une trop lourde charge pour celle-ci.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

9151. — M. Serge Boucheny demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives, les raisons pour lesquelles les fonctionnaires de la teinture des Gobelins ne sont pas encore classés en service B actif en ce qui concerne les pensions civiles) malgré différents rapports médicaux favorables ; de plus, ils ne perçoivent pas la prime d'insalubrité. (Question du 29 janvier 1970, transmise pour attribution par M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles.)

Réponse. — Le problème posé par les ouvriers du service de la teinture des manufactures nationales de tapisseries relève d'une étude générale menée par l'administration de la fonction publique. Il n'a pas été possible, jusqu'à maintenant, de donner satisfaction à la revendication des agents de ce service. Par ailleurs, les échanges de vues se poursuivent activement entre les services du ministère de l'économie et des finances et ceux des affaires culturelles en ce qui concerne le projet d'arrêté fixant le taux des indemnités susceptibles d'être allouées aux agents du ministère pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants.

AGRICULTURE

9176. — M. Marcel Brégère, se rapportant au décret portant modification de plusieurs textes pour l'attribution de l'indemnité viagère de départ et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, rappelle à M. le ministre de l'agriculture que certains éléments n'entrent plus en ligne de compte pour le calcul des ressources donnant droit à l'allocation vieillesse agricole et à l'allocation supplémentaire. Considérant que les textes antérieurs comprenaient dans ce calcul des conditions (disparues aujourd'hui) qui entraînent la suppression de l'allocation supplémentaire pour certains qui dépassaient alors le plafond des ressources autorisées, il lui demande s'il n'envisage pas pour ceux-ci la révision de leurs dossiers pour supprimer une flagrante injustice. (Question du 6 février 1970.)

Réponse. — Le décret n° 63-455 du 6 mai 1963 avait prévu que le montant de l'élément fixe de l'indemnité viagère de départ n'entrait pas en ligne de compte pour le calcul des ressources ouvrant droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ou à l'allocation complémentaire prévue par la loi du 26 novembre 1961. Seul l'élément mobile (minimum 200 francs, maximum 1.000 francs) pouvait être pris en considération, cette partie mobile étant calculée en fonction du revenu cadastral des terres délaissées. L'indemnité viagère de départ étant devenue forfaitaire sa décomposition en élément fixe et en élément mobile a disparu et il est apparu nécessaire qu'elle ne soit plus prise en compte en totalité pour le calcul des ressources des candidats aux allocations supplémentaires du fonds national de solidarité. Toutefois, cette mesure prévue à l'article 4 du décret n° 68-377 du 26 avril 1968 et reprise à l'article 23 du décret n° 69-1029 du 17 novembre 1969, ne peut, en raison des dispositions des articles 23 et 30 de ces décrets, avoir d'effet rétroactif. Il faudrait, en outre, pour cela un texte législatif spécial, en raison des incidences financières de la mesure sur la gestion du fonds national de solidarité.

9191. — M. Henri Caillavet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés rencontrées par les cabinets de géomètres experts à la suite de la réduction des crédits budgétaires affectés aux tâches de remembrement. Il apparaît en effet que, seuls, les travaux connexes, à l'exclusion des travaux parcellaires, feront l'objet d'une allocation de crédits. Les cabinets de géomètres remembreur vont donc être amenés à suspendre tout travail correspondant aux travaux parcellaires et, par voie de conséquence, à licencier le personnel affecté à ces tâches. Il lui demande, compte tenu des inconvénients qu'une telle situation peut avoir, tant pour le personnel des cabinets de géomètres que pour l'achèvement du remembrement, s'il ne serait pas opportun de dégager des crédits supplémentaires de remembrement, dont l'affectation aux travaux parcellaires permettrait de ne pas compromettre aussi gravement l'activité des cabinets de géomètres remembreur. (Question du 12 février 1970.)

Réponse. — Les difficultés financières rencontrées par les géomètres dans l'exercice de leur profession, du fait de la réduction des commandes de remembrement après qu'ils aient engagé d'importants efforts pour être en mesure de conduire ces opérations au rythme prévu par le V^e Plan, ne sont pas ignorées du ministre de l'agriculture. Cependant, bien qu'il ne soit nullement envisagé de remettre en cause la politique du remembrement, la conjoncture économique actuelle et les conditions rigoureuses dans lesquelles le budget de 1970 a été établi ne permettent pas, comme cela eût été souhaitable, de reprendre cette année la cadence des réalisations antérieures. Toutefois il est rappelé qu'à la suite d'une intervention auprès de M. le ministre de l'économie et des finances une majoration de 10 millions du chapitre des aménagements fonciers a été acceptée au cours de la discussion budgétaire auprès du Parlement.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

M. le ministre du développement industriel et scientifique fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9274 posée le 12 mars 1970 par M. Pierre-Christian Taftinger.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

9264. — M. Joseph Voyant expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967 dite loi d'orientation foncière, prévoit la possibilité au titre III, chapitre 1^{er}, articles 23 à 33, de constitution d'associations foncières urbaines ayant pour objet le groupement de parcelles en vue d'en conférer l'usage à un tiers et d'en faire apport à une société civile immobilière régie par la loi du 28 juin 1938, par autorisation du préfet. Dans son article 32, la loi prévoit que des décrets seront pris en Conseil d'Etat qui fixeront en tant que de besoin les modalités d'application du chapitre 1^{er}, titre III, notamment les conditions dans lesquelles l'assistance technique de l'Etat ou des collectivités locales pourra être apportée aux associations urbaines foncières. Il lui demande si la parution des décrets d'administration publique régissant cette procédure des associations foncières urbaines est imminente. Si, dans le cas contraire, peut être dès à présent constituée une association foncière urbaine ayant pour but le regroupement de différentes parcelles, chacune inconstructible en ce qui la concerne respectivement, dans un centre urbain, où l'opération finale, quoique d'une importance relative (10 propriétaires, 80 logements), contribuerait à une rénovation importante d'un quartier par la destruction d'immeubles en grande partie vétustes et la mise à l'alignement sur une longueur d'environ 100 mètres d'une artère importante du quartier dont il s'agit. (Question du 11 mars 1970.)

Réponse. — Les textes d'application des articles 23 à 33 de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 ont été préparés mais soulèvent des problèmes complexes qui nécessitent encore quelques mises au point en liaison avec les départements ministériels inté-

ressés. Le ministre de l'équipement et du logement attache beaucoup d'importance à la publication rapide de ces textes et à la création des associations foncières urbaines pour la réalisation des opérations d'urbanisme. Dans le cas signalé par l'honorable parlementaire il serait souhaitable que les propriétaires intéressés procèdent d'ores et déjà aux travaux préparatoires, toujours longs et délicats, mais indispensables pour la constitution de l'association foncière urbaine envisagée : détermination du périmètre de l'opération, établissement de l'état des parcelles concernées et des bâtiments à démolir, étude de l'avant-projet de regroupement des parcelles en liaison avec les propriétaires et la collectivité intéressés, élaboration des statuts de la future association et recherche des modalités de réalisation, etc. Cette association pourra ainsi être créée en temps utile lorsque les nouveaux textes auront été publiés.

INTERIEUR

9342. — M. Henri Henneguelle expose à M. le ministre de l'intérieur que les dispositions législatives qui ont été prises en matière de propagande électorale témoignaient du souci de plus en plus marqué du législateur d'assurer l'égalité des moyens d'expression entre les candidats, la violation de cette règle étant susceptible d'entraîner l'annulation de l'élection. Cependant les présidents de commission de propagande, en l'absence de recommandations précises, acceptent l'expédition par les soins desdites commissions de circulaires, profession de foi, imprimées sur papier de couleur, destinées à frapper l'attention de l'électeur. Ces pratiques constituant une violation du principe de l'égalité des moyens de propagande, il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour les faire cesser. (Question du 1^{er} avril 1970.)

Réponse. — Aucune disposition du code électoral n'interdit l'impression sur papier de couleur des circulaires des candidats et seules sont strictement définies par l'article R. 39 les normes à partir desquelles les tarifs de remboursement sont établis. Sous réserve du format imposé par l'article R. 29, cette particularité de la réglementation s'explique par le souci de laisser aux candidats une certaine latitude dans la présentation de leur profession de foi, sans pour autant rompre le principe de l'égalité quant à la participation de l'Etat aux frais exposés. Outre qu'il est bien difficile d'apprécier si, à l'égard des électeurs, la présentation matérielle d'une circulaire a, d'une manière générale, plus d'influence que son contenu, la différence des coûts d'imprimerie suivant la couleur du papier employé n'est pas telle qu'on puisse considérer qu'elle entraîne une disparité flagrante dans l'utilisation des moyens de propagande.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

9192. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre de la justice : 1° si en vertu de l'article 164 (alinéa 2 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 sur la sécurité sociale), le contrôle exercé par l'U. R. S. S. A. F. peut consister en une enquête au domicile d'un ancien employé ayant quitté son emploi depuis plus de trois années pour faute grave ; 2° si, après déclaration de celui-ci, l'employeur peut être taxé d'office pour rappel de cotisations, bien que l'employé, le jour de son départ, ait signé une attestation contraire à cette déclaration tardive. (Question du 12 février 1970 transmise pour attribution par M. le ministre de la justice à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.)

Réponse. — 1° et 2° : aux termes de l'article 164 (§ 1^{er}) du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946, les employeurs et travailleurs indépendants sont tenus de présenter aux agents de contrôle des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales tous documents qui leur seront demandés comme nécessaires à l'exercice du contrôle. Ledit texte précise, au paragraphe 2, que les agents de contrôle susvisés peuvent interroger les ouvriers et employés, notamment pour connaître leurs nom, adresse, rémunération, y compris les avantages en nature dont ils bénéficient et le montant des retenues effectuées sur leur salaire au titre de l'assurance maladie et vieillesse. Au surplus, les organismes de sécurité sociale sont fondés à poursuivre le recouvrement des cotisations, dans la limite de la prescription extinctive de cinq ans, visée à l'article L. 153 du code de la sécurité sociale. Il résulte que la combinaison de ces textes que l'union de recouvrement incriminée était fondée à interroger un employé licencié pour connaître les éléments de la rémunération perçue de son ex-employeur dans la limite des cinq dernières années et imposer, éventuellement, un redressement de cotisations ; l'accord constaté par le reçu pour solde de tout compte, tel que visé à l'article 24 a du livre 1^{er} du code du travail, souscrit par un salarié, lors de la résiliation de son contrat de travail, n'est opposable aux organismes de sécurité sociale qu'à défaut de preuve contraire. En conséquence, l'employeur auquel un redressement de cotisations est imposé à la suite des éléments fournis par son ex-salarié est également fondé à contester le quantum des sommes qui lui sont réclamées et à saisir, éventuel-

lement, de sa réclamation, les commissions contentieuses de sécurité sociale, dans les conditions prévues par le décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958.

9235. — M. Pierre Brousse expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les problèmes certes non nouveaux, découlant pour nombre d'établissements hospitaliers, de la nécessité d'astreindre une certaine catégorie de leur personnel à assurer une garde permanente, n'ont pu être réglés jusqu'à ce jour que grâce au dévouement, à l'altruisme et à la bonne volonté de ce personnel. Bien des établissements, notamment ceux qui, de par leur importance, ont vocation de posséder et exploiter des services de secours ininterrompus comportant l'obligation de réponse, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, des services de radiologie, de laboratoire, d'assurer le maintien absolu des distributions fluides (électricité, gaz médicaux, etc.) ont tenté, à leur échelon, de résoudre ce problème mais, en l'absence de directives, ces tentatives n'ont abouti, dans l'ensemble, qu'à des solutions de compromis aussi diverses que peu satisfaisantes. Il apparaît pourtant que la solution la plus rationnelle, donc la plus efficace, soit d'une extrême simplicité. Il s'agirait seulement de créer les emplois nécessaires et de les pourvoir. Deux obstacles s'y opposent. Les limitations budgétaires. La quasi-impossibilité dans laquelle se trouvent la plupart des établissements en ce qui concerne le recrutement de laborantins et de manipulateurs de radiologie. Il n'apparaît par ailleurs ni raisonnable, ni rentable de maintenir présent, en permanence, un personnel qui n'aurait à effectuer sauf dans le cas d'établissements de grande dimension, que quelques actes par mois. Dès lors le système de « garde à domicile » se révèle le meilleur car il permet de ne pas multiplier les postes, tout en offrant des conditions de sécurité largement acceptables. Encore faudrait-il que ce procédé soit officialisé et, partant, réglementé. En dehors de dispositions très particulières propres à l'E. D. F.-G. D. F., le ministre de l'équipement et du logement, par le décret n° 69-773 du 30 juillet 1969 et par l'arrêté interministériel du 1^{er} août 1969, a pris, en ce domaine, des mesures réglementaires. Il lui demande si, compte tenu du fait que les collectivités locales peuvent être autorisées à accorder à leurs agents les mêmes avantages que ceux dont bénéficient les agents de l'Etat, on doit envisager la possibilité que les textes cités ci-dessus soient indicatifs des dispositions pouvant être appliquées dans les établissements hospitaliers en fonction des nécessités qui sont les leurs, ou bien espérer, à brève échéance, la publication de textes réglementaires en cette matière. (Question du 25 février 1970.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale est parfaitement au courant des difficultés que présente actuellement le régime des gardes et astreintes dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. Pour lever celles-ci, des groupes de travail ont étudié une réforme du décret du 22 mars 1937 déterminant les modalités d'application de la semaine de quarante heures dans les établissements hospitaliers publics et privés. Le projet qui a été mis au point et qui sera maintenant soumis à l'accord des ministres intéressés officialise sous l'appellation d'« astreinte », l'existence des gardes à domicile qui pourraient être demandées à certaines catégories d'agents.

Errata.

A la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 7 avril 1970

(J. O. du 8 avril 1970, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 148, 2^e colonne, à la suite de la question orale 991 de M. François Duval, insérer le texte suivant :

« 996. — 7 avril 1970. — M. Martial Brousse expose à M. le ministre de l'économie et des finances que certains représentants de l'administration des finances dans les commissions départementales des impôts directs chargées de déterminer le barème de l'impôt forfaitaire sur les bénéfices des exploitations agricoles ont proposé à ces commissions une augmentation de ces impôts pour 1969 par rapport à 1968. Il lui demande : 1° s'il lui paraît normal que cet impôt sur les bénéfices agricoles de 1969 soit augmenté par rapport à l'année précédente alors que tout le monde, même le Gouvernement, reconnaît que le revenu agricole a diminué en 1969 ; 2° s'il est exact que les représentants du ministère des finances dans ces commissions aient reçu des instructions de l'administration centrale en vue d'obtenir une augmentation du bénéfice forfaitaire à l'hectare. »

A la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 14 avril 1970.

(J. O. du 15 avril 1970, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 209, 1^{re} colonne, au lieu de : « 9216. — M. Jacques Pelletier... », lire : « 9213. — M. Jacques Pelletier... »